9736140 Canada Inc. - Pascan Aviation OTC (A) n° 3

Tarif intérieur



Date d'émission: 14 mars 2022

Bureau d'émission : 6200 route de l'aéroport, St-Hubert (QC) J3Y 8Y9

Par : Joanie Turcotte Beaudoin, Cheffe d'escale et procédures

Date d'entrée en vigueur : 18 mars 2022



Registre des amendements

NO. DE L'AMENDEMENT	DATE DE L'AMENDEMENT	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
ORIGINAL	14 MARS 2022	18 MARS 2022
AMENDEMENT #1	15 DÉCEMBRE 2022	19 DÉCEMBRE 2022
AMENDEMENT #2	6 AVRIL 2023	14 AVRIL 2023
AMENDEMENT #3	24 MAI 2023	09 JUIN 2023
AMENDEMENT #4	27 NOVEMBRE 2023	28 NOVEMBRE 2023
AMENDEMENT #5	24 MAI 2024	27 MAI 2024
AMENDEMENT #6	30 JANVIER 2025	31 JANVIER 2025
AMENDEMENT #7	8 OCTOBRE 2025	10 OCTOBRE 2025



Feuille de vérification

Les règles originales et révisées indiquées ci-dessous comprennent toutes les modifications par rapport au tarif original, lesquelles entrent en vigueur à la date précisée :

NUMÉRO DE LA RÈGLE	NOM DE LA RÈGLE	NUMÉRO DE RÉVISION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1	DÉFINITIONS	RÉVISION 1	27 MAI 2024
5	APPLICATION DE TARIF	RÉVISION 1	27 MAI 2024
10	APPLICATION DES PRIX ET DES FRAIS	RÉVISION 2	27 MAI 2024
15	TAXES	RÉVISION 1	27 MAI 2024
20	MODES DE PAIEMENT	RÉVISION 2	31 JANVIER 2025
30	CLASSES DE SERVICE	RÉVISION 2	31 JANVIER 2025
40	RÉSERVATIONS	RÉVISION 2	27 MAI 2024
41	ATTRIBUTION DES SIÈGES AUX PASSAGERS	RÉVISION 2	27 MAI 2024
45	ESCALES	RÉVISION 1	27 MAI 2024
50	ITINÉRAIRES	RÉVISION 1	27 MAI 2024
54	ACCEPTATION DES BAGAGES VOYAGES INTERCOMPAGNIES	RÉVISION 2	27 MAI 2024
55	ACCEPTATION DES BAGAGES	RÉSIVION 4	27 MAI 2024
56	ACCEPTATION DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE EN BAGAGES	RÉVISION 1	27 MAI 2024
60	ACCEPTATION DES ENFANTS	RÉVISION 2	27 MAI 2024





NUMÉRO DE LA RÈGLE	NOM DE LA RÈGLE	NUMÉRO DE RÉVISION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
65	MINEURS NON ACCOMPAGNÉS	RÉVISION 1	28 NOVEMBRE 2023
70	TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES	RÉVISION 2	27 MAI 2024
75	ACCEPTATION DES ANIMAUX	RÉVISION 1	27 MAI 2024
80	FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	ORIGINAL	18 MARS 2022
85	SERVICES DE TRANSFERT PAR VOIE TERRESTRE	ORIGINAL	18 MARS 2022
90	RETARD OU ANNULATION - SITUATION INDÉPENDANTE DE LA VOLONTÉ DU TRANSPORTEUR	ORIGINAL	18 MARS 2022
91	RETARD OU ANNULATION - SITUATION ATTRIBUABLE AU TRANSPORTEUR	ORIGINAL	18 MARS 2022
92	RETARD SUR L'AIR DE TRAFIC	ORIGINAL	18 MARS 2022
95	REFUS D'EMBARQUEMENT – SITUATION INDÉPENDANTE DE LA VOLONTÉ DU TRANSPORTEUR	ORIGINAL	18 MARS 2022
96	REFUS D'EMBARQUEMENT – SITUATION ATTRIBUABLE AU TRANSPORTEUR	ORIGINAL	18 MARS 2022
97	COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS	ORIGINAL	18 MARS 2022



9736140 CANADA INC. OTC (A) No. 3

NUMÉRO DE LA RÈGLE	NOM DE LA RÈGLE	NUMÉRO DE RÉVISION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
98	IRRÉGULARITÉS D'HORAIRE	ORIGINAL	18 MARS 2022
105	105 REFUS DE TRANSPORT	ORIGINAL	18 MARS 2022
115	BILLETS	ORIGINAL	18 MARS 2022
120	RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR – TRANSPORT INTÉRIEUR	RÉVISION 2	10 OCTOBRE 2025
125	REMBOURSEMENTS	RÉVISION 1	19 DÉCEMBRE 2022



Table des matières

Ta	rif int	érieur	1
	Partie	l – Renseignements généraux sur les tarifs	14
		cation des abréviations, des signes de renvoi et des symboles	
	Règle	e 1 : Définitions	16
		5 : Application du tarif	
	(A)	Généralité	
	(B)	Responsabilité selon le tarif applicable	23
	(C)	Prépondérance de la loi/prélèvement	23
	(D)	Transport gratuit	23
	(E)	Recours du passager	23
	(F)	Modification et dérogation	24
	(G)	Déclaration volontaire – Petit transporteur	24
		RPPA	24
		Accessibilité aux personnes ayant une déficience ou limitation	24
	Partie	II – Avant le départ	25
	Règle	e 10 : Application des prix et des frais	26
	(A)	Généralités	26
	(B)	Prix en vigueur	
	(C)	Itinéraire	26
	(D)	Taxes et frais	26
	Règle	: 15 : Taxes	27
	(A)	Généralités	
	Règle	20 : Modes de paiement	
	(A)	Généralités	
	Règle	e 30 : Classes de service	
	(A)	Classe économique	
	Règle	e 40 : Réservations	
	(A)	Généralités	
	(B)	Annulation de réservation	
	(C)	Responsabilité du passager	
	(D)	Défaut d'occuper le siège	
	(E)	Délais d'enregistrement	33



Regie 41: Attribution de sieges aux passagers, y compris aux enfants de moin 14 ans 35	s ae
(A) Application	35
(B) Attribution de sièges	
Présélection de siège	
(C) Attribution de sièges aux enfants de moins de 14 ans qui sont	
accompagnés	36
(D) Proximité du siège d'un accompagnateur	
Règle 45 : Escales	
(A) Généralités	
Règle 50 : Itinéraires	
(A) Application	
Règle 54 : Acceptation des bagages pour les voyages intercompagnies	
Définitions	
(A) Application	
(B) Généralités	42
(C) Détermination par le transporteur principal des règles concernant les	40
bagages qui s'appliqueront	
Bagages de cabine	43
Transport d'articles spéciaux	43
Transport de dispositifs d'assistance, y compris les aides à la mobilité, pour les personnes ayant une déficience ou limitation	43
(D) Application des règles concernant les bagages par un transporteur	
participant	44
(E) Communication des règles concernant les bagages	44
Renseignements à indiquer sur la page de résumé à la fin d'un achat en ligne et su billet électronique	ır le
Communication sur le site Web	
Règle 55 : Acceptation des bagages	46
(A) Application	46
(B) Conditions générales pour l'acceptation des bagages enregistrés et n	
enregistrés	46



C)	Franchise de bagages	47
(Ď)	Ramassage et livraison des bagages	48
(E)	Excédent de bagages	
(F)	Déclaration de valeur excédentaire – frais	49
(Ġ)	Articles non acceptés comme bagages	49
(H)	Droit de refus de transport de bagages	
(l) ´	Droit de fouille	54
Règle	56 : Acceptation des instruments de musique comme bagages	55
(A)	Application	55
(B)	Petits instruments de musique comme bagages de cabine	55
(D)	Transporteur incapable de transporter des instruments de musique e	n
cabine	e en raison du remplacement de l'aéronef	
(E)	Instruments de musique comme bagages enregistrés	
(F)	Frais	57
Partie I	II – À l'aéroport et durant le voyage	58
Règle	60 : Acceptation des enfants	59
(A)	Généralités	
	Bébés	
	Enfants	59
(B)	Acceptation des bébés et des enfants	60
(C)	Documentation	
(D)	Mineurs non accompagnés	61
Règle	65 : Mineurs non accompagnés	62
(A)	Généralités	62
(B)	Restrictions relatives à l'âge	62
(C)	Restrictions de voyage	62
(D)	Prix et frais	
(E)	Conditions d'application du service d'accompagnement de mineurs	
(F)	Responsabilité du transporteur	
•	70 : Transport des personnes handicapées – petit transporteur non assi	•
	APH exploitant des aéronefs de 30 sièges passagers ou plus	
(A)	Application	
(B)	Acceptation de transport	
(C)	Réservations – renseignements sur les services et l'attribution des si	èges66



D) Confirmation des services et communication des renseignements	
F) Services nécessitant un préavis Tous les efforts raisonnables	
Services – préavis de 48 heures	
Services – renseignements et/ou documents à fournir à Pascan Aviation	
-	
G) Acceptation des aides à la mobilité et d'autres dispositifs d'assistance	
H) Acceptation des animaux d'assistance	
J) Autres services aux personnes ayant une déficience ou limitation	
Règle 75 : Acceptation des animaux (animaux de compagnie, de chiens policie	
chiens de recherche et de sauvetage)	
A) Application	
B) Généralités	
C) Chiens de recherche, de sauvetage et chiens policier	
D) Animaux de compagnie	
Règle 85 : Services de transfert par voie terrestre	
<i>'</i>	75
Règle 90 : Retard ou annulation – situation indépendante de la volonté du	
ransporteur	
A) Application	
B) Généralités	
C) Situations indépendantes de la volonté du transporteur	
D) Communication avec les passagers — retard ou annulation — situation	
ndépendante de la volonté du transporteur	78
E) Arrangements alternatifs — retard ou annulation — situation	_
ndépendante de la volonté du transporteur	
Moyens utilisés pour le remboursement	
Délai de remboursement	79
Règle 91 : Retard ou annulation – situation attribuable au transporteur, et situat	tion
attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité	
A) Application	
B) Généralités	
C) Communication avec les passagers — retard ou annulation — situation	
attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécess	
par souci de sécurité	
	• 1



(D)	Arrangements alternatifs — retard ou annulation — situation attr	
	ansporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire pécurité	
uc o	Remboursement	
	Services comparables	82
	Remboursement d'un service additionnel	82
	Moyen utilisé pour le remboursement	82
	Délai de remboursement	82
	Normes de traitement — retard ou annulation — situation attribusporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par surité 83	souci de
	Hébergement	
<i>(</i> _)	Refus ou limite des normes de traitement	
(F) et qu	Indemnité — retard ou annulation — situation attribuable au tranui n'est pas nécessaire par souci de sécuritéIndemnité en cas de remboursement	84
	Délai pour déposer une demande d'indemnité	84
	Délai pour répondre	84
	Indemnités pour inconvénients	84
Règ (A) (B)	le 92 : Retard sur l'aire de trafic Application Généralités Soins médicaux d'urgence	86 86
	Obligations en cas de retard sur l'aire de trafic – normes de traitement	86
	Communications et renseignements	87
(C) de tr	Obligations du transporteur en cas de retard de plus de 3 heures rafic d'un aéroport du Canada	87
	Priorité de débarquement	88
	Exceptions	88



Règle 95 : Refus d'embarquement – situation indépendante de la volonté du	
transporteur	. 89
(A) Application	
(B) Généralités	
(C) Situations indépendantes de la volonté du transporteur	
(D) Communication avec les passagers — refus d'embarquement — situat	
indépendante de la volonté du transporteur	. 91
(E) Arrangements alternatifs — refus d'embarquement — situation	01
indépendante de la volonté du transporteur	
Moyens utilisés pour le remboursement	
Délai de remboursement	
Remboursements	
Règle 96 : Refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur, et	
situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité	. 93
(A) Application	
(B) Généralités	. 93
(C) Refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur, et situat	
attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité – demande de	
volontaires Passager déjà à bord	
Priorité d'embarquement	
·	
(D) Communication avec les passagers – refus d'embarquement – situation	
attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessa	
par souci de sécurité(E) Arrangements alternatifs – refus d'embarquement – situation attribuabl	. 95
(E) Arrangements alternatifs – refus d'embarquement – situation attribuabl au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par sou	
de sécuritéde sécurité	
Remboursement	
Services comparables	96
Remboursement d'un service additionnel	96
Moyen utilisé pour le remboursement	97
Délai de remboursement	97



Refus ou limite des normes de traitement	(F) transpo	Normes de traitement – refus d'embarquement – situation attribua orteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par so	
Refus ou limite des normes de traitement			97
(G) Indemnité – refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur et qui n'est pas nécessaire par souci de sécurité		•	
et qui n'est pas nécessaire par souci de sécurité			
Indemnité pour refus d'embarquement	` '	·	•
Paiement		·	
Heure d'arrivée prévue		·	
Confirmation écrite			
Ajustement			
Indemnités pour inconvénients			
Règle 97 – Communication de renseignements – annulation, retard, retard sur l'aire de trafic ou refus d'embarquement			
de trafic ou refus d'embarquement		ndemnités pour inconvénients	99
(A) Généralités100Règle 98 – Irrégularités d'horaire102Règle 105 : Refus de transport105Définition105(A) Application105(B) Refus de transport – décision de faire débarquer un passager105(C) Comportement du passager – refus de transport – comportement interdit105(et sanctions108(D) Recours du passager/limite de responsabilité111Règle 115 : Billets112(A) Généralités112(B) Validité pour le transport112(C) Prolongation de la validité du billet113(D) Dérogation à la disposition sur le séjour minimum/maximum114(E) Surclassement (changement pour un billet à prix supérieur)116(F) Séquence des vols117	Règle 9	97 – Communication de renseignements – annulation, retard, retard	sur l'aire
Règle 98 – Irrégularités d'horaire102Règle 105 : Refus de transport105Définition105(A) Application105(B) Refus de transport – décision de faire débarquer un passager105(C) Comportement du passager – refus de transport – comportement interdit et sanctions108(D) Recours du passager/limite de responsabilité111Règle 115 : Billets112(A) Généralités112(B) Validité pour le transport112(C) Prolongation de la validité du billet113(C) Dérogation à la disposition sur le séjour minimum/maximum114(E) Surclassement (changement pour un billet à prix supérieur)116(F) Séquence des vols117	de trafi	c ou refus d'embarquement	100
Règle 105 : Refus de transport105Définition105(A) Application105(B) Refus de transport – décision de faire débarquer un passager105(C) Comportement du passager – refus de transport – comportement interditet sanctions108(D) Recours du passager/limite de responsabilité111Règle 115 : Billets112(A) Généralités112(B) Validité pour le transport112(C) Prolongation de la validité du billet113(D) Dérogation à la disposition sur le séjour minimum/maximum114(E) Surclassement (changement pour un billet à prix supérieur)116(F) Séquence des vols117	` '		
Définition	•	•	
(A) Application	•	•	
Refus de transport – décision de faire débarquer un passager			
CO Comportement du passager – refus de transport – comportement interdit et sanctions			
tet sanctions			
(D)Recours du passager/limite de responsabilité111Règle 115 : Billets112(A)Généralités112(B)Validité pour le transport112(C)Prolongation de la validité du billet113(D)Dérogation à la disposition sur le séjour minimum/maximum114(E)Surclassement (changement pour un billet à prix supérieur)116(F)Séquence des vols117	` '		
Règle 115 : Billets112(A) Généralités112(B) Validité pour le transport112(C) Prolongation de la validité du billet113(D) Dérogation à la disposition sur le séjour minimum/maximum114(E) Surclassement (changement pour un billet à prix supérieur)116(F) Séquence des vols117			
(A)Généralités112(B)Validité pour le transport112(C)Prolongation de la validité du billet113(D)Dérogation à la disposition sur le séjour minimum/maximum114(E)Surclassement (changement pour un billet à prix supérieur)116(F)Séquence des vols117	` '		
(B) Validité pour le transport 112 (C) Prolongation de la validité du billet 113 (D) Dérogation à la disposition sur le séjour minimum/maximum 114 (E) Surclassement (changement pour un billet à prix supérieur) 116 (F) Séquence des vols 117	•		
(C) Prolongation de la validité du billet			
(D) Dérogation à la disposition sur le séjour minimum/maximum		·	
(E) Surclassement (changement pour un billet à prix supérieur)		Dérogation à la disposition sur le séjour minimum/maximum	114
(F) Séquence des vols117			
(G) Billets ouverts	(F)	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
	(G)	Billets ouverts	
	ÌΗ)		



(I)	Billet perdu	117
Partie	e IV – Après le voyage	119
Règl	le 120 : Responsabilité du transporteur – transport intérieur – baga	ges perdus,
endo	ommagés ou en retard; passager en retard, blessé ou décédé	120
(A)	Transporteurs successifs	
(B)	Lois et dispositions applicables	
	Remboursement des frais de bagages	121
	Aides à la mobilité	121
	Chiens d'assistance	122
	Responsabilité – passager en retard	122
	Responsabilité – passager blessé ou décédé	123
(C)	Délais de réclamation et de recours	124
(D)	Avis	125
Règl	le 125 : Remboursements	126
(A)	Généralités	126
(B)	Remboursements involontaires	127
(C)	Remboursements volontaires	
(D)	Délai pour demander un remboursement	
(E)	Remboursements en cas de décès	
(F)	Fonctions de juré	
(G)	Refus de remboursement	129





Explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles

\$ Dollar

(C) Dénote un changement n'entraînant ni augmentation ni diminution

(I) Augmentation

(N) Ajout

(R) Réduction

(X) Annulation

\$ CA Dollar Canadien

DTS Droits de tirage spécial

IATA Association du transport aérien international

N° Numéro

OACI Organisation de l'aviation civile internationale

OTC Office des transports du Canada, également appelé l'« Office »

RPPA Règlement sur la protection des passagers aériens

RTAPH Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées

S/O Sans objet



Règle 1 : Définitions

- « Aide à la mobilité » Toute aide spécialement conçue pour répondre aux besoins liés à la mobilité d'une personne ayant une déficience ou limitation notamment fauteuil roulant manuel ou électrique, scooter, chaise d'embarquement, marchette, canne, béquille ou prothèse.
- « Aire d'embarquement » Point où le transporteur prend et conserve les coupons de vol ou le point où le transporteur examine la carte d'embarquement du passager avant que celui-ci soit autorisé à monter à bord de l'aéronef.
- « Allergie sévère » Allergie à un allergène pouvant entraîner une détresse physique importante chez une personne si elle est directement exposée à l'allergène.
- « Animal d'assistance » Animal dont une personne ayant une déficience ou limitation a besoin, et pour lequel il est attesté par certificat que l'animal a été dressé par un organisme professionnel de dressage d'animaux d'assistance pour aider une personne ayant une déficience ou limitation, si l'animal porte un harnais convenable selon les normes établies par un organisme professionnel de dressage d'animaux d'assistance.
- « Autonome » Personne qui ne nécessite aucun service lié à une déficience ou limitation au-delà des services normalement offerts par le transporteur, ou que celui-ci est tenu d'offrir conformément aux règles et aux règlements applicables.
- « Bagages » Effets du passager, nécessaires ou destinés à l'habillement, à l'usage, au confort et à la commodité du passager pendant son voyage. À moins d'indication contraire, les bagages comprendront à la fois les bagages enregistrés et ceux non enregistrés du passager.
- « Bagages enregistrés » Bagages dont le transporteur assure la garde unique et entière et pour lesquels il a produit une étiquette d'identification des bagages.
- « Bagages non enregistrés » Bagages (de cabine) qui accompagnent le passager, autres que les bagages enregistrés.
- « Bagages prioritaires » Bagages qui seront déposés en soute en dernier et retirés de la soute en premier. Les aides nécessaires à la mobilité ou au bien-être des personnes ayant une déficience ou limitation sont traitées comme des bagages prioritaires.
- « Billet » Document papier ou électronique (titre de transport) émis par un transporteur ou en son nom qui comprend les coupons de vol du passager. Le billet sert de preuve de paiement du prix du vol et il constitue pour le passager une preuve de son contrat de transport. S'il s'agit d'un billet électronique, le transporteur émet un itinéraire/reçu au passager comme preuve d'achat.
- « Billet complémentaire » Billet émis à un passager conjointement avec un ou plusieurs autres billets, constituant un seul contrat de transport.
- « Billet ouvert » Billet émis à un passager qui n'a pas précisé la date du voyage ou ne l'a pas encore déterminée. Le voyage sur un tel billet est valide si : un vol particulier a été choisi; une place a



effectivement été réservée dans le système de réservation du transporteur; une carte d'embarquement a été émise; et le passager respecte toutes les restrictions imposées par le transporteur.

- **« Bon de voyage »** Crédit en argent, en format papier ou électronique, remis à un passager qui peut l'utiliser pour des services de voyage ultérieurs ou pour la prestation de services divers comme des repas, un service de transport terrestre ou une chambre d'hôtel.
- **« Bon pour services divers »** Document, valide durant un an après la date d'émission, qui peut être utilisé comme bon de transport pour un futur vol. Il peut aussi être émis à l'égard de la valeur résiduelle d'un billet, de divers frais perçus, d'un solde remboursable ou d'une indemnité en cas de refus d'embarquement.
- « Canada » Les dix provinces du Canada, le territoire du Yukon, les îles et les districts compris dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada et le Nunavut.
- « Carte d'embarquement » Document papier ou électronique remis par le transporteur au passager pour confirmer que le passager s'est enregistré pour son vol. En outre, lorsqu'un siège est indiqué sur le document, cela permet au passager d'embarquer sur un vol en particulier.
- « Chien d'assistance » Chien qui a reçu, de la part d'un organisme ou d'une personne spécialisée en formation de chiens d'assistance, une formation individualisée à la tâche pour répondre aux besoins liés à une déficience ou limitation d'une personne.
- « Circuit ouvert » Voyage composé de deux billets distincts et marqué par un arrêt au sol.
- « Coupon de vol » Partie du billet électronique (conservée dans la base de données du transporteur) ou du billet papier émis aux passagers, qui indique les points particuliers entre lesquels le passager a droit au transport.
- « Délai d'arrivée à la porte d'embarquement » Heure limite, précisée par le transporteur, à laquelle le passager doit se présenter à l'aire d'embarquement désignée pour son vol.
- « Délai d'arrivée au comptoir d'enregistrement » Heure limite, précisée par le transporteur, à laquelle le passager doit avoir rempli les formalités d'enregistrement et obtenu une carte d'embarquement.
- **« Destination »** Interruption délibérée du voyage, demandée par le passager et à laquelle le transporteur a préalablement consenti, à un point situé après le lieu de départ, mais avant que la destination finale ne soit atteinte. L'interruption délibérée doit avoir un autre but que le changement d'aéronef. Le transport vers une destination peut comporter plusieurs segments de vol sur un seul billet/itinéraire.
- « Destination finale » Dernier point d'arrêt selon le tarif (contrat de transport), tel qu'il est indiqué sur le billet/itinéraire. Pour un trajet aller-retour, le point de destination et le point d'origine sont considérés comme étant un même point.
- « Dispositif d'assistance » Appareil médical, aide à la mobilité, aide à la communication ou autre aide spécialement conçue pour répondre aux besoins liés à une déficience ou limitation d'une personne.
- « Droit de tirage spécial (DTS) » Unité de compte du Fonds monétaire international.



- **« Escale »** Aux fins de la construction des titres de transport et de l'établissement du ou des prix applicables à l'itinéraire d'un passager, l'interruption délibérée du voyage, demandée par le passager et à laquelle le transporteur a préalablement consenti, à un point qui se situe entre le point d'origine et le point de destination. L'interruption délibérée doit avoir un autre but que celui de changer d'aéronef et peut donner lieu à un calcul de frais supplémentaires, comme indiqué dans les règles correspondantes concernant les prix.
- **« Étiquette d'identification de bagages »** Document émis par le transporteur uniquement aux fins d'identification des bagages enregistrés. Une partie de l'étiquette est remise au passager comme reçu et l'autre partie est fixée par le transporteur sur la pièce de bagage enregistré.
- « Famille immédiate » Le conjoint, les parents et les grands-parents, les enfants et les petits-enfants, les frères et les sœurs, la belle-mère et le beau-père, les beaux-frères et les belles-sœurs, les belles-filles et les beaux-fils. Les enfants adoptifs et les demi-frères et demi-sœurs sont aussi considérés comme des membres de la famille immédiate.
- **« Déficience ou limitation »** Déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle, de nature permanente, temporaire ou épisodique, manifeste ou non et dont l'interaction avec un obstacle nuit à la participation pleine et égale d'une personne dans la société.
- « Itinéraire » Points possibles d'un trajet en fonction d'un prix donné.
- « Itinéraire/reçu » Un ou plusieurs documents de voyage que le transporteur remet au passager qui a acheté un billet. L'itinéraire/reçu contient le nom du passager, des renseignements sur le vol et des avis concernant le voyage. Le passager doit conserver ce document pendant toute la durée du voyage.
- « Mineur » Personne qui n'a pas passé le cap de son XIIe anniversaire de naissance à la date de début du voyage.
- « Nécessaire par souci de sécurité » Toute exigence légale à respecter afin de réduire les risques pour la sécurité des passagers, y compris les décisions en matière de sécurité qui relèvent du pilote de l'aéronef ou qui sont prises conformément au système de gestion de la sécurité au sens du paragraphe 101.01(1) du Règlement de l'aviation canadien, à l'exception de la maintenance planifiée effectuée conformément aux exigences légales.
- **« Obstacle »** Tout élément notamment celui qui est de nature physique ou architecturale, qui est relatif à l'information, aux communications, aux comportements ou à la technologie ou qui est le résultat d'une politique ou d'une pratique qui nuit à la participation pleine et égale dans la société des personnes ayant des déficiences notamment physiques, intellectuelles, cognitives, mentales ou sensorielles, des troubles d'apprentissage ou de la communication ou des limitations fonctionnelles.
- « Office » Office des transports du Canada.
- « Origine » Premier point d'embarquement du voyage tel qu'il est indiqué sur le billet.



- « Partage de codes » Entente de commercialisation entre des compagnies aériennes, c'est-à-dire qu'un transporteur vend des sièges en utilisant son propre code sur un vol exploité par un autre transporteur (transporteur exploitant).
- « Passager » Toute personne, à l'exception des membres de l'équipage, transportée ou devant être transportée à bord d'un aéronef, avec l'assentiment du transporteur, en vertu d'un contrat valide de service de transport.
- « Personne de soutien » Personne dont l'assistance est nécessaire pour une personne ayant une déficience ou limitation, en raison de la nature de son handicap, après le départ et avant l'arrivée, si elle a besoin d'aide pour manger, prendre des médicaments, utiliser la salle de toilette, s'installer dans son siège passager ou le quitter, s'orienter et communiquer; ou pour lui fournir une aide physique en cas d'urgence, notamment en cas d'évacuation d'urgence ou de décompression.
- « Personne ayant une déficience ou limitation » Personne ayant une déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, un trouble d'apprentissage ou de la communication ou une limitation fonctionnelle, de nature permanente, temporaire ou épisodique, manifeste ou non et dont l'interaction avec un obstacle nuit à la participation pleine et égale d'une personne dans la société.
- « Petit transporteur assujetti au RPPA » Transporteur qui n'est pas un gros transporteur assujetti au RPPA.
- « Petit transporteur non assujetti au RTAPH » Transporteur qui n'est pas un gros transporteur assujetti au RTAPH.
- « Point de correspondance » Point où le passager change d'aéronef.
- « **Prix normal** » Montant le plus élevé à payer pour un service en première classe, en classe affaires ou en classe économique durant la période d'applicabilité.
- « Prix spécial » Tout prix autre que le prix normal.
- « Rangée de sièges » Sièges passagers qui sont côte à côte. La présente définition exclut les sièges passagers qui se trouvent de l'autre côté du couloir.
- « Refus d'embarquement » Situation qui se produit lorsqu'un passager ne peut pas occuper un siège sur un vol parce que le nombre de sièges pouvant être occupés est inférieur au nombre de passagers qui se sont enregistrés à l'heure requise, qui possèdent une réservation confirmée et des documents de voyage valides, et qui sont présents à la porte d'embarquement à l'heure prévue pour leur embarquement.
- **« Refus de transport »** Situation qui se produit lorsque, même si un passager détient un billet ou un itinéraire valide, le transporteur ne l'acheminera pas ou, le cas échéant, le fera descendre à tout moment pour l'une ou l'autre des raisons énoncées à la règle 105, Refus de transport.
- « Remboursement involontaire » Remboursement effectué si le passager se trouve dans l'impossibilité d'utiliser tout ou partie de son billet dans les situations visées à la règle 91, Retard ou annulation situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de



sécurité, ou à la règle 96, Refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité.

- **« Remboursement volontaire »** Remboursement d'un billet inutilisé, ou partiellement utilisé, ou d'un document annexe électronique inutilisé pour des raisons autres que celles mentionnées dans la définition d'un remboursement involontaire.
- « **Réservation** » Document papier ou électronique, indiquant qu'un passager détient une place sur un vol donné. La réservation comporte la date et les heures du voyage, le numéro de vol et la classe de service fourni au passager.
- « Retard sur l'aire de trafic » Se produit lorsqu'un vol est retardé sur l'aire de trafic après la fermeture des portes de l'aéronef en prévision du décollage ou après l'atterrissage.
- « RPPA » Règlement sur la protection des passagers aériens.
- « RTA » Règlement sur les transports aériens.
- « RTAPH » Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées.
- « Situations indépendantes de la volonté de Pascan Aviation » Notamment :
 - Une guerre ou une situation d'instabilité politique;
 - Un acte illégal ou un acte de sabotage;
 - Des conditions météorologiques ou une catastrophe naturelle qui rendent impossible l'exploitation sécuritaire de l'aéronef:
 - Des instructions du contrôle de la circulation aérienne:
 - Un NOTAM, (Notice to Airmen avis aux aviateurs), au sens du paragraphe 101.01(1) du Règlement de l'aviation canadien;
 - Une menace à la sûreté;
 - Des problèmes liés à l'exploitation de l'aéroport;
 - Une urgence médicale;
 - Une collision avec un animal sauvage;
 - Un conflit de travail chez le transporteur, un fournisseur de services essentiels comme un aéroport ou un fournisseur de services de navigation aérienne;
 - Un défaut de fabrication de l'aéronef qui réduit la sécurité des passagers, découvert par le fabricant de l'aéronef ou par une autorité compétente;



- Une instruction ou un ordre de tout représentant d'un État ou d'un organisme chargé de l'application de la loi ou d'un responsable de la sûreté d'un aéroport.
- « Tarif » Barème des prix, taux, frais et autres conditions de transport applicables à la prestation d'un service aérien et des services connexes.
- « Trafic » Les personnes ou les marchandises transportées par voie aérienne.
- « Transport gratuit » Tout transport aérien de passagers, de marchandises ou d'animaux sans contrepartie.
- **« Transport intérieur »** Transport aérien offert soit entre différents points à l'intérieur du Canada, soit en provenance ou à destination d'un même point à l'intérieur du Canada, soit entre un point qui y est situé et un point qui y est extérieur sans pour autant faire partie du territoire d'un autre pays.
- « Transporteur » 9736140 Canada Inc. Pascan Aviation.
- **« Voyage circulaire »** Tout voyage qui emprunte un itinéraire continu et indirect, dont la destination finale est le point d'origine, mais qui inclut plus d'une escale.



Règle 5 : Application du tarif

(A) Généralité

- 1) Le présent tarif s'applique au transport de passagers et de leurs bagages
 - (a) Pour le transport à bord de vols exploités et vendus (portant un numéro de vol de Pascan Aviation) à un passager par 9736140 Canada Inc. Pascan Aviation,
 - (b) Pour le transport à bord de vols vendus par 9736140 Canada Inc. Pascan Aviation à un passager, mais exploités par un autre transporteur.
- 2) À l'exception des accords de partage de codes, lorsque Pascan Aviation émet un billet, enregistre des bagages ou prend toute autre mesure pour le transport sur le réseau d'un autre transporteur (que ce transport fasse partie ou non d'un service aérien direct), Pascan Aviation agit à titre de mandataire seulement pour cet autre transporteur et le tarif de cet autre transporteur s'appliquera.
- 3) Le transport aérien sera assujetti aux règles, aux taux, aux prix et aux frais, publiés ou mentionnés dans le présent tarif, en vigueur à la date à laquelle le billet est émis.
- 4) Les règles générales contenues dans le présent tarif s'appliqueront, à moins que ne le prévoie autrement la règle d'établissement des prix qui régit un code de base particulier relatif au prix applicable au transport acheté par le passager.
- 5) Le contenu du présent tarif constitue le contrat entre le transporteur et le passager. En cas de conflit entre le présent tarif et tout autre document émis ou affiché par Pascan Aviation, le présent tarif prévaudra.
- 6) Les règles, les règlements et les conditions de transport de Pascan Aviation indiqués dans le présent tarif peuvent être modifiés sans préavis seulement si cela est nécessaire, aux termes des lois, des règlements gouvernementaux, des ordonnances et des exigences applicables.



(B) Responsabilité selon le tarif applicable

Conformément aux dispositions du RPPA, les transporteurs seront soumis aux mêmes règles et limites de responsabilité que celles prévues dans la Convention de Montréal concernant les bagages perdus, en retard ou endommagés (voir la règle 120, Responsabilité du transporteur – transport intérieur).

Responsabilités du transporteur prévues dans le RPPA :

- (a) Pascan Aviation est responsable envers les passagers des obligations prévues aux articles 7 à 22 et 24 du RPPA ou, si elles leur sont plus avantageuses, les obligations figurant dans le tarif visant le même sujet.
- (b) Toutefois, si un transporteur transporte des passagers pour le compte d'un autre transporteur dans le cadre d'une entente commerciale avec celui-ci, les transporteurs sont solidairement responsables envers les passagers des obligations prévues aux articles 7, 22 et 24 du RPPA, ou, si les obligations envers les passagers sont plus avantageuses, les obligations figurant dans le tarif visant le même sujet.

(C) Prépondérance de la loi/prélèvement

Si une quelconque disposition figurant directement ou par renvoi sur le billet ou dans le présent tarif est contraire aux prescriptions pertinentes d'une loi, d'un règlement gouvernemental, d'un décret ou d'une exigence, auxquelles on ne peut déroger par entente des parties, cette disposition, dans la mesure où elle est invalide, sera retirée du billet ou du tarif, les autres dispositions restant en vigueur.

(D) Transport gratuit

À l'exception des dispositions de la Convention et du RPPA, Pascan Aviation se réserve le droit de ne pas appliquer une partie ou l'ensemble du présent tarif en ce qui concerne le transport gratuit indiqué dans le présent tarif.

(E) Recours du passager

Toute indemnisation offerte aux passagers est indiquée dans le présent tarif, et est assujettie aux règlements gouvernementaux applicables.

En cas de différend avec 9736140 Canada Inc. – Pascan Aviation, le passager devrait, comme premier recours, essayer de régler le problème directement avec Pascan Aviation. Si le passager a tenté de régler une plainte avec Pascan Aviation mais n'est pas



satisfait du résultat, le passager peut porter sa cause directement devant l'Office des transports du Canada ou le tribunal compétent, au choix.

(F) Modification et dérogation

Aucun mandataire, préposé ou représentant du transporteur n'est habilité à consentir une modification ou une dérogation à une quelconque disposition du présent tarif.

(G) Déclaration volontaire – Petit transporteur

RPPA

Aux fins de l'établissement des obligations envers les passagers dans le cadre du RPPA, 9736140 Canada Inc. – Pascan Aviation déclare qu'il est *un petit transporteur assujetti au RPPA*.

Accessibilité aux personnes ayant une déficience ou limitation

Aux fins de l'établissement des obligations envers les passagers ayant une déficience ou limitation sous le régime du RTAPH ou autrement, 9736140 Canada Inc. - Pascan Aviation déclare qu'il est un petit transporteur non assujetti au RTAPH exploitant des aéronefs de 30 sièges passagers ou plus.





Règle 10 : Application des prix et des frais

(A) Généralités

Les prix applicables sont ceux qui sont publiés par Pascan Aviation ou en son nom. Si les prix ne sont pas publiés, ils seront établis conformément au tarif de Pascan Aviation.

Les prix et les frais s'appliqueront seulement au transport aérien entre les points indiqués sur le billet. À moins d'indication contraire à la règle 85, Services de transfert par voie terrestre, le passager prendra lui-même, à ses frais, les dispositions relatives aux services de transfert par voie terrestre, lesquels ne sont pas assujettis aux modalités du présent tarif.

(B) Prix en vigueur

- 1) Sous réserve des exigences gouvernementales et du présent tarif :
 - Le prix applicable est le prix en vigueur à la date à laquelle le billet est émis.
- (2) La liste des prix et des destinations en vigueurs sont disponibles sur le site web : www.pascan.com section réservation ou via le GDS.

(C) Itinéraire

Chaque prix s'applique uniquement à l'itinéraire précisé pour ce prix.

S'il y a plus d'un itinéraire possible, le passager, avant que son billet soit émis, peut indiquer l'itinéraire qu'il préfère. Si aucun itinéraire n'est précisé, Pascan Aviation peut le déterminer.

(D) Taxes et frais

L'ensemble des frais et des taxes imposés par le gouvernement ou un autre organisme responsable ou par l'exploitant d'un aéroport, s'appliquant à un passager ou découlant de l'utilisation par un passager de services ou d'installations, seront ajoutés aux prix et aux frais publiés et devront être payés par le passager, sauf disposition contraire figurant au tarif de Pascan Aviation.



Règle 15 : Taxes

(A) Généralités

- 1) Les taxes imposées par les gouvernements s'ajoutent au prix publié ou au billet construit et sont payées par le passager.
- 2) Au moment de l'achat du billet, le passager recevra de Pascan Aviation des renseignements sur toutes les taxes indiquées sur le billet.
- 3) Les taxes seront indiquées séparément sur le billet.
- 4) Les conditions qui régissent l'imposition, la perception ou le remboursement des taxes sont établies par les autorités fiscales (nationales ou étrangères) et seront toujours respectées. Par conséquent, Pascan Aviation percevra un nouveau montant ou un montant plus élevé ou remboursera, en tout ou en partie, la taxe payée en fonction des conditions imposées par les autorités fiscales.



Règle 20 : Modes de paiement

(A) Généralités

Voici une liste des options de paiement acceptées par Pascan Aviation lors de l'achat de billets et de services offerts par Pascan Aviation :

- 1) Carte de crédit;
- 2) Carte de débit bancaire, lorsque les installations le permettent;
- 3) Bon de voyage / crédit voyage émis par 9736140 Canada Inc. Pascan Aviation;
- 4) Facturation, lorsque approuvé par 9736140 Canada Inc. Pascan Aviation.



Règle 30 : Classes de service

(A) Classe économique

Les passagers assis en classe économique recevront les services prévus en classe économique.

Voici en quoi consistent les services en classe économique :

- Enregistrement 90 minutes avant le vol;
- Café et eau disponible dans la salle d'attente lorsque disponible;
- Breuvage et (collation si disponible) servi en vol sur les vols de plus de 19 passagers.

Voici les classes tarifaires en classe économique :

- ALTITUDE: Réservation en tout temps. Remboursable, peut également être reportable et transférable. Les changements ou annulations sont possibles sans frais jusqu'à 48 heures avant le départ. Des frais de 86.23\$ seront appliqués pour tout changement/annulation effectué moins de 48 heures avant le départ. En cas modification/annulation le passager doit nous aviser au moins 2 heures avant le départ. Par défaut, le billet sera automatiquement perdu.
- ACCESS: Réservation effectuée au moins 7 jours avant le départ. Non remboursable/crédit valide 1 an à partir de la date de réservation initiale avec le tarif ACCESS ou de valeur inférieur. Des frais de 86.23\$ seront facturés pour tout changement, transfert ou annulation. En cas modification/annulation le passager doit nous aviser au moins 2 heures avant le départ. Par défaut, le billet sera automatiquement perdu.
- AVANTAGE: Réservation effectuée au moins 14 jours avant le départ. Les sièges sont limités. Non remboursable/ crédit valide 1 an à partir de la date de réservation initiale avec le tarif ACCESS ou de valeur inférieur. Des frais de 86.23\$ plus la différence de tarif (le cas échéant) seront facturés pour tout changement, transfert ou annulation. En cas modification/annulation le passager doit nous aviser au moins 2 heures avant le départ. Par défaut, le billet sera automatiquement perdu.
- PROMO: Réservation en tout temps. Les sièges sont limités. Non remboursable/ crédit valide 1 an à partir de la date de réservation initiale



avec le tarif ACCESS ou de valeur inférieur. Des frais de 86.23\$ plus la différence de tarif (le cas échéant) seront facturés pour tout changement, transfert ou annulation. En cas modification/annulation le passager doit nous aviser au moins 2 heures avant le départ. Par défaut, le billet sera automatiquement perdu.



Règle 40 : Réservations

(A) Généralités

- 1) Une réservation de siège pour un vol donné est valide lorsqu'elle est entrée dans le système de réservations de Pascan Aviation; que la disponibilité et l'attribution du siège sont confirmées par un code/numéro de confirmation fourni par le transporteur qui authentifie la réservation; que le passager a payé le bon prix; et qu'un billet a été émis pour ce siège.
- 2) Pascan Aviation émettra un billet uniquement si la réservation est valide. Sous réserve d'un paiement ou d'un autre arrangement satisfaisant, et à condition que le passager respecte l'heure limite d'enregistrement énoncée à la disposition (E) ci-après, un billet sera émis au passager par Pascan Aviation ou son mandataire, confirmant que le passager détient une place pour le ou les vols indiqués sur le billet. Le billet s'appliquera seulement aux points précisés sur le billet et les coupons de vol présentés.
- 3) Pascan Aviation peut limiter le nombre de passagers transportés, quels que soient le vol et le prix. Tous les prix ne sont pas nécessairement offerts pour tous les vols. Le nombre de sièges que Pascan Aviation mettra à la disposition des passagers pour un vol donné est déterminé selon le nombre total de passagers que Pascan Aviation prévoit pour chaque vol.
- 4) Le passager qui détient un billet ouvert inutilisé ou une partie de ce billet, ou qui détient un autre document électronique délivré à son nom par Pascan Aviation lui donnant le droit de continuer son voyage, ou qui souhaite changer la date de sa réservation, n'aura pas de traitement préférentiel pour obtenir une nouvelle réservation.
- 5) Pour les dispositions relatives à l'attribution de sièges à bord d'un aéronef à tous les passagers, y compris aux enfants, voir la Règle 41, Attribution de sièges aux passagers, y compris aux enfants de moins de 14 ans.
- 6) Pour des dispositions détaillées sur l'attribution de sièges à des personnes ayant une déficience ou limitation à bord d'un aéronef, voir la règle 70.
- 7) Pour des dispositions détaillées sur les moyens accessibles offerts aux personnes ayant une déficience ou limitation pour faire des réservations, voir la règle 69.
- 8) Pascan Aviation n'acceptera pas de réservation pour un enfant de moins de huit ans qui voyage seul, même si le parent ou le tuteur de l'enfant voudrait utiliser le



service d'accompagnement de mineur du transporteur pour que l'enfant voyage seul voir la règle 60 et 65.

(B) Annulation de réservation

- 1) Pascan Aviation annulera les réservations d'un passager dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (a) Si les circonstances l'exigent en raison de situations attribuables à Pascan Aviation au sens de la règle 1, Définitions, et en application de la règle 91, ou de la règle 96;
 - (b) Si les circonstances l'exigent en raison de situations indépendantes de la volonté de Pascan Aviation au sens de la règle 1 et en application de la règle 90 ou de la règle 95;
 - (c) Si les circonstances l'exigent en raison de toute situation indiquée à la règle 105, Refus de transport, qui est applicable;
 - (d) Si le passager n'a pas respecté les délais d'enregistrement ou d'arrivée à la porte d'embarquement indiqués à la disposition (E) ci-dessous.
- 2) Si Pascan Aviation annule la réservation d'un passager pour les motifs énoncés à la disposition (B)(1)(a) ci-dessus, le passager *pourrait* être admissible aux dispositions de la règle 91 ou de la règle 96.
- 3) Si Pascan Aviation annule la réservation d'un passager pour les motifs énoncés à la disposition (B)(1)(b) ci-dessus, le passager *pourrait* être admissible aux dispositions de la règle 90 ou de la règle 95.
- 4) Si Pascan Aviation annule la réservation d'un passager pour les motifs énoncés à la disposition (B)(1)(c), le passager sera traité conformément aux dispositions de la règle 105.

(C) Responsabilité du passager

1) Le passager doit arriver à l'aéroport suffisamment à l'avance pour remplir les formalités gouvernementales, d'enregistrement, de contrôle de sûreté et de départ, tout en respectant les délais énoncés à la disposition (E) ci-après. Le départ ne sera pas retardé pour un passager qui n'a pas rempli les formalités de préembarquement.



- 2) Le passager devrait indiquer à Pascan Aviation le moyen de communication qu'il préfère parmi ceux qu'il offre (courriel ou numéro de téléphone, par exemple) lorsque Pascan Aviation demande les coordonnées du point de contact du passager au cas où Pascan Aviation aurait besoin de communiquer avec le passager avant son départ ou à tout moment de son itinéraire. Pascan Aviation a l'obligation de communiquer les informations à ses passagers conformément à la règle 97, Communication des informations annulation, retard, retard sur l'aire de trafic ou refus d'embarquement.
- 3) Le passager pourrait se voir refuser l'embarquement s'il ne se conforme pas aux règles gouvernementales et s'il ne respecte pas le délai d'enregistrement. Le passager fautif perdra son billet conformément à la règle défaut d'occuper le siège.

(D) Défaut d'occuper le siège

1) Si le passager n'occupe pas la place qui lui a été réservée à sa demande, et que Pascan Aviation n'est pas avisé de l'annulation de cette réservation avant le départ prévu de ce vol en particulier, Pascan Aviation annulera la réservation et le billet sera considéré perdu. Aucun remboursement ou crédit ne sera émis.

(E) Délais d'enregistrement

Vol	Délai d'enregistrement recommandé*	Délai d'enregistrement et de dépôt des bagages **	Délai d'arrivée à la porte d'embarquement ***
Au Canada	90 minutes	45 minutes	30 minutes

Enregistrement en ligne ou directement au comptoir Pascan dans les différents aéroports

- * Délai d'enregistrement recommandé: Le tableau ci-dessus indique combien de temps avant l'heure de départ du vol le passager doit s'enregistrer s'il veut avoir le temps nécessaire pour s'enregistrer, déposer ses bagages enregistrés et passer les contrôles de sûreté.
- ** Délai d'enregistrement et de dépôt des bagages: Le passager doit s'être enregistré, avoir obtenu sa carte d'embarquement et avoir enregistré tous ses bagages au comptoir de dépôt des bagages avant les délais précisés d'enregistrement pour son vol.

Révision 2 Partie II - Page 33



*** Délai d'arrivée à la porte d'embarquement : Le passager doit arriver à la porte d'embarquement et être prêt à monter à bord avant la fin de ce délai.

Si le passager ne respecte pas le délai d'enregistrement et de dépôt des bagages ou le délai d'arrivée à la porte d'embarquement indiqué dans le tableau ci-dessus, pascan Aviation peut réattribuer le siège réservé d'avance ou annuler la réservation du passager, auquel cas Pascan Aviation ne pourra peut-être pas transporter les bagages du passager.



Règle 41 : Attribution de sièges aux passagers, y compris aux enfants de moins de 14 ans

(A) Application

- 1) La présente règle s'applique à tous les passagers, peu importe le type de billet acheté pour le voyage.
- 2) Les enfants non accompagnés seront transportés conformément aux dispositions de la règle 65, Mineurs non accompagnés.
- 3) Pascan Aviation n'acceptera pas de réservation pour un enfant de moins de huit ans qui voyage seul, même si le parent ou le tuteur de l'enfant voudrait utiliser le service d'accompagnement de mineurs de Pascan Aviation pour que l'enfant voyage seul.
- 4) Disponible seulement sur les appareils de plus de 19 places.

(B) Attribution de sièges

Pascan Aviation ne garantit aucunement l'attribution d'un siège particulier dans l'aéronef.

Présélection de siège

Le passager peut présélectionner un siège après avoir acheté son billet lors de la réservation. Si un passager choisit un siège en particulier, des frais peuvent être exigés si les conditions du billet acheté l'indiquent (sauf si le siège est demandé en raison d'une déficience ou limitation; voir la disposition (3) ci-dessous). Néanmoins, un choix de siège est gratuitement offert au moment de l'enregistrement.

Les frais de présélection de siège seront appliqués par passager conformément au tableau suivant :

(a) Frais applicables pour le transport :



Type de service	Frais de sélection de siège Au Canada
Classe économique – plein prix	11,50 ou 23,00 \$
Classe économique – prix spéciaux ou réduits	11,50 ou 23,00 \$

- (b) Les frais de sélection de siège seront remboursés dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) Pascan Aviation doit déplacer le passager de sa place présélectionnée et prépayée à cause d'un changement involontaire de l'horaire ou de l'aéroport ou pour des raisons opérationnelles ou de sécurité,
 - (ii) Le passager obtient un surclassement confirmé au prix normal avant l'enregistrement,

Exception: Une personne ayant une déficience ou limitation qui a besoin d'un siège particulier en raison de sa déficience ou limitation ne se verra pas imposer de frais de sélection de siège.

(C) Attribution de sièges aux enfants de moins de 14 ans qui sont accompagnés

- 1) Pour faciliter l'attribution aux enfants de moins de quatorze ans d'un siège à proximité du siège d'un accompagnateur (parent ou tuteur) conformément à la disposition (D) (ci-après), Pascan Aviation, sans frais supplémentaires :
 - (a) Attribue à l'enfant, avant l'enregistrement, un siège à proximité du siège de son accompagnateur;
 - (b) Lorsqu'il n'attribue pas de sièges conformément à la disposition (a), Pascan Aviation prendra les mesures suivantes :
 - (i) il avise les passagers, avant l'enregistrement, qu'il facilitera l'attribution à un enfant, au moment de l'enregistrement ou à la porte



d'embarquement, d'un siège à proximité du siège de sor accompagnateur sans frais supplémentaires,

- (ii) il attribue les sièges au moment de l'enregistrement, si possible,
- (iii) si l'attribution des sièges au moment de l'enregistrement est impossible, il demande au moment de l'embarquement, au moyen d'une annonce à la porte d'embarquement, si quelqu'un se porte volontaire pour changer de siège,
- (iv) si l'attribution des sièges au moment de l'enregistrement est impossible et si aucun passager ne se porte volontaire pour changer de siège au moment de l'embarquement, il demande de nouveau avant le décollage si quelqu'un se porte volontaire pour changer de siège.

(D) Proximité du siège d'un accompagnateur

Pascan Aviation facilitera, conformément aux étapes de la disposition (C) ci-dessus, l'attribution d'un siège à un enfant âgé de moins de 14 ans, sans frais supplémentaires, de la façon suivante :

- (a) il attribue à l'enfant de quatre ans et moins un siège adjacent au siège de son accompagnateur;
- (b) il attribue à l'enfant de cinq à onze ans un siège situé à au plus un siège de celui de son accompagnateur dans la même rangée;
- (c) il attribue à l'enfant de douze et treize ans un siège dans une rangée située à au plus une rangée du siège de son accompagnateur.



Règle 45 : Escales

(A) Généralités

Les escales seront autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- (a) Les escales doivent être convenues à l'avance avec Pascan Aviation et indiquées sur le billet.
- (b) Il se peut que des règles propres à un type de billet en particulier interdisent les escales ou en limitent le nombre, ou que des frais supplémentaires s'appliquent aux escales selon le billet acheté par le passager. Pour de plus amples renseignements, consulter la règle qui s'applique au billet en question.
- (c) Si le transport par voie terrestre constitue une partie du voyage, une escale sera estimée avoir eu lieu pour ce transport.



Règle 50 : Itinéraires

(A) Application

- 2) Un itinéraire s'applique uniquement aux billets auxquels il est associé.
- 3) L'itinéraire peut passer par n'importe quelle ville nommée dans la grille d'itinéraires de Pascan Aviation, à moins d'indication contraire.
- 4) L'itinéraire applicable, en tout ou en partie, peut donner lieu à un voyage sans escale.
- 5) Un ou plusieurs points intermédiaires sur l'itinéraire peuvent être omis.
- 6) Tous les itinéraires s'appliquent dans les deux directions, à moins d'indication contraire.
- 7) Lorsqu'aucun transporteur n'est indiqué entre deux points, le transport est seulement effectué par 9736140 Canada Inc. Pascan Aviation.
- 8) Si plus d'un itinéraire est associé à un même billet, le passager peut préciser l'itinéraire avant l'émission du billet. Si le passager n'a pas déterminé d'itinéraire, Pascan Aviation le fera.



Règle 54 : Acceptation des bagages pour les voyages intercompagnies

Définitions

- « Billet unique » Document qui permet de voyager du point d'origine au point de destination. Il peut inclure des segments intercompagnies/en partage de codes et des segments intracompagnies. Il peut inclure également des combinaisons de bout en bout (c.-à-d. des billets distincts qui peuvent être achetés séparément, mais combinés afin de former un seul prix).
- « Code des compagnies aériennes » Code d'identification composé de deux caractères utilisés à des fins commerciales ou de transport, comme les réservations, les indicateurs, les horaires, la vente des billets, les tarifs et les systèmes d'affichage des aéroports. L'IATA attribue les codes des compagnies aériennes. Le code qui est inscrit sur un billet indique le transporteur qui commercialise le vol. Il peut être différent du transporteur qui effectue le vol.
- « Convention intercompagnies » Entente conclue entre deux transporteurs aériens ou plus afin de coordonner le transport de passagers et de leurs bagages entre le vol effectué par un transporteur aérien et le vol effectué par un autre transporteur aérien (jusqu'au point d'escale suivant).
- **« Itinéraire intercompagnies »** Tous les vols inclus sur un billet unique faisant intervenir de multiples transporteurs aériens. Seuls les voyages figurant sur un billet unique sont assujettis à la <u>décision n° 144-A-2014</u> de l'Office rattachée aux <u>Règles du Canada concernant les bagages pour les voyages intercompagnies</u> à condition que le point d'origine ou le point de destination finale indiqué sur le billet soit situé au Canada.
- « Page de résumé à la fin d'un achat en ligne » Une page sur le site Web d'un transporteur qui résume les détails d'une transaction d'achat de billet juste après que le passager a accepté d'acheter le billet du transporteur et a fait un paiement.
- « Règles concernant les bagages » Conditions liées à l'acceptation des bagages, aux services relatifs au transport des bagages ainsi qu'aux franchises de bagages et à tous les frais connexes. Par exemple, les règles concernant les bagages peuvent porter sur les éléments suivants :
 - Le poids et les dimensions maximums des bagages enregistrés ou non enregistrés d'un passager, s'il y a lieu;



- Le nombre de bagages enregistrés ou non enregistrés qu'un passager peut transporter ainsi que les frais applicables;
- Les frais d'excédent de bagages ou de bagages surdimensionnés;
- Les frais liés à l'enregistrement, au ramassage et à la livraison de bagages enregistrés;
- L'acceptation d'articles spéciaux, comme les planches de surf, les animaux de compagnie, les bicyclettes, etc., et les frais connexes;
- Les dispositions liées aux bagages en ce qui a trait aux articles interdits ou inacceptables, y compris les embargos;
- Les modalités ou les circonstances qui auraient pour effet de modifier les franchises et les frais de bagages s'appliquant à un passager (p. ex., statut de voyageur assidu, enregistrement à l'avance, achat à l'avance de franchises de bagages avec une carte de crédit en particulier);
- Les autres règles régissant le traitement des bagages aux points d'escale, y compris les passagers assujettis à des franchises ou à des frais de bagages spéciaux.
- « Transporteur choisi » Le transporteur dont les règles concernant les bagages s'appliquent à l'itinéraire intercompagnies en entier.
- « Transporteur commercial » Le transporteur aérien qui vend des vols en utilisant son code.
- **« Transporteur exploitant »** Le transporteur qui effectue le vol en question.
- « Transporteur le plus important (TPI) » Le transporteur aérien qui fournit la part la plus importante de service, selon une méthode établie par l'IATA (résolution 302) pour chaque partie de l'itinéraire d'un passager où les bagages sont enregistrés à une nouvelle escale. Pour les voyageurs visés par la résolution 302, ce sont les règles du TPI concernant les bagages qui s'appliqueront. Dans le cas d'itinéraires complexes avec de multiples points d'enregistrement de bagages, il peut y avoir plus d'un TPI, ce qui donne lieu à l'application de différentes règles concernant les bagages tout au long d'un itinéraire.
- « Transporteur le plus important (TPI) Résolution 302 de l'IATA assujettie aux conditions prévues par l'Office » Dans ce cas, le TPI est déterminé par l'application de la méthode établie par l'IATA dans sa résolution 302, assujettie aux conditions de la décision n° 144-A-2014 de l'Office. La réserve de l'Office contre la résolution prévoit qu'un seul ensemble de règles concernant les bagages peut s'appliquer à un itinéraire intercompagnies donné. La réserve de l'Office vise à permettre au transporteur principal d'utiliser la méthode du TPI pour déterminer



le transporteur dont les règles concernant les bagages s'appliqueront à un itinéraire international intercompagnies à destination ou en provenance du Canada, tout en renforçant le rôle des tarifs pour déterminer les règles de quel transporteur doivent s'appliquer.

- « Transporteur(s) participant(s) » Englobe le transporteur principal et les transporteurs secondaires indiqués sur le billet comme étant ceux qui fournissent au passager le transport intercompagnies indiqué sur son billet.
- « Transporteur principal » Le transporteur dont le code est indiqué sur le premier segment de vol du billet du passager au début de l'itinéraire intercompagnies apparaissant sur un billet unique dont l'origine ou la destination finale est située au Canada.
- **« Transporteur secondaire »** Tout transporteur, autre que le transporteur principal, identifié sur le billet du passager comme étant celui qui fournit au passager le transport intercompagnies indiqué sur son billet.
- « Voyage intercompagnies » Voyage faisant intervenir de multiples transporteurs aériens dont la liste figure sur un billet unique acheté en une seule transaction.

(A) Application

Cette règle s'applique à tous les itinéraires intercompagnies émis sur un billet unique dont le point d'origine ou le point de destination est situé au Canada.

Elle indique comment Pascan Aviation détermine le transporteur dont les règles concernant les bagages s'appliquent à l'ensemble de l'itinéraire intercompagnies du passager.

(B) Généralités

Aux fins de l'acceptation des bagages pour les voyages intercompagnies :

- (a) le transporteur dont le code est inscrit sur le premier segment de vol du billet intercompagnies du passager est le transporteur principal;
- (b) tout transporteur identifié sur le billet du passager comme étant celui qui fournit le transport intercompagnies au passager est un transporteur participant.



(C) Détermination par le transporteur principal des règles concernant les bagages qui s'appliqueront

Bagages enregistrés

Le transporteur principal:

Choisit les règles concernant les bagages énoncées dans son propre tarif et les applique à tout l'itinéraire intercompagnies;

Le transporteur identifié par application des dispositions (a) sera le transporteur choisi.

Bagages de cabine

Les franchises de bagages de cabine de chaque transporteur exploitant s'appliquent à chaque segment de vol d'un itinéraire intercompagnies. Néanmoins, les frais de bagages de cabine qui s'appliqueront à tout l'itinéraire intercompagnies seront ceux du transporteur choisi.

Transport d'articles spéciaux

Dans le même ordre d'idées, certaines situations peuvent empêcher le transport de bagages dans un itinéraire ou y nuire de quelque façon, par exemple dans le cas de bagages dépassant les limites de poids ou de dimension, comme les planches de surf, les animaux de compagnie, les bicyclettes, etc. Dans ces cas, un transporteur participant à l'itinéraire intercompagnies d'un passager peut appliquer ces restrictions au voyage du passager pourvu qu'elles soient indiquées dans les règles concernant les bagages du tarif de ce transporteur.

Transport de dispositifs d'assistance, y compris les aides à la mobilité, pour les personnes ayant une déficience ou limitation

Les personnes ayant une déficience ou limitation pourraient avoir à s'informer auprès des transporteurs dont le nom est indiqué sur leur itinéraire pour connaître leurs politiques concernant le transport des dispositifs d'assistance dans le cas d'itinéraires intercompagnies.



(D) Application des règles concernant les bagages par un transporteur participant

Lorsque Pascan Aviation n'est pas le transporteur choisi sur un itinéraire intercompagnies, mais qu'il est un transporteur participant qui fournit un service de transport au passager en fonction du billet vendu, il applique tout au long de l'itinéraire intercompagnies les règles concernant les bagages du transporteur choisi comme si elles étaient les siennes.

(E) Communication des règles concernant les bagages

Renseignements à indiquer sur la page de résumé à la fin d'un achat en ligne et sur le billet électronique

En ce qui a trait aux dispositions des règles concernant les bagages qui visent les premier et deuxième bagages enregistrés et les bagages de cabine du passager (c.-à-d. la franchise de bagages standard du passager), lorsque le transporteur vend et émet un billet pour un itinéraire intercompagnies, il communique, au moment de l'émission du billet au passager, sur toute page de résumé à la fin d'un achat en ligne, sur l'itinéraire/reçu du passager, et sur son billet électronique, les renseignements concernant les bagages, énoncés à la disposition (2) ci-après, qui s'appliqueront à l'itinéraire du passager. Les renseignements qui figureront sur ces documents correspondront aux règles concernant les bagages du transporteur choisi.

Pascan Aviation communique les renseignements suivants :

- (a) le nom du transporteur dont les règles concernant les bagages s'appliquent;
- (b) la franchise de bagages accordée au passager et les frais applicables;
- (c) les limites relatives à la dimension et au poids des bagages, s'il y a lieu;
- (d) les modalités ou les circonstances qui auraient pour effet de modifier les franchises et les frais de bagages standards s'appliquant à un passager (p. ex., statut de voyageur assidu, enregistrement à l'avance, achat à l'avance de franchises de bagages avec une carte de crédit en particulier);
- (e) l'existence de tout embargo pouvant s'appliquer à l'itinéraire du passager;
- (f) l'application des franchises et des frais de bagages (c.-à-d. s'ils s'appliquent une fois dans chaque direction ou s'ils s'appliquent à chaque point d'escale).



Pascan Aviation communique ces renseignements en format texte sur la confirmation du billet électronique du passager. Tous les renseignements sur les frais qui sont fournis relativement aux bagages de cabine et aux premier et deuxième bagages enregistrés sont exprimés sous forme de frais particuliers (et non pas une simple fourchette de frais).

Communication sur le site Web

Pascan Aviation communique sur son site Web, à un endroit pratique et bien en vue, un résumé complet et détaillé de toutes ses règles concernant les bagages, y compris les renseignements suivants :

- (a) le poids et les dimensions maximums des bagages enregistrés ou non enregistrés d'un passager, s'il y a lieu;
- (b) le nombre de bagages enregistrés ou non enregistrés qu'un passager peut transporter ainsi que les frais applicables;
- (c) les frais d'excédent de bagages ou de bagages surdimensionnés;
- (d) les frais liés à l'enregistrement, au ramassage et à la livraison de bagages enregistrés;
- (e) l'acceptation d'articles spéciaux, comme les planches de surf, les animaux de compagnie, les bicyclettes, etc., et les frais connexes;
- (f) les dispositions liées aux bagages en ce qui a trait aux articles interdits ou inacceptables, y compris les embargos;
- (g) les modalités ou les circonstances qui auraient pour effet de modifier les franchises et les frais de bagages s'appliquant à un passager (p. ex., statut de voyageur assidu, enregistrement à l'avance, achat à l'avance de franchises de bagages avec une carte de crédit en particulier);
- (h) les autres règles régissant le traitement des bagages aux points d'escale, y compris les passagers assujettis à des franchises ou à des frais de bagages spéciaux.



Règle 55 : Acceptation des bagages

(A) Application

Cette règle s'applique uniquement aux vols exploités par 9736140 Canada Inc. – Pascan Aviation (« transporteur ») pour le transport de bagages intracompagnies (par un seul transporteur) ou intercompagnies (par plusieurs transporteurs) lorsque Pascan Aviation est choisi pour l'application de ses propres règles concernant les bagages à un itinéraire intercompagnies en entier.

(B) Conditions générales pour l'acceptation des bagages enregistrés et non enregistrés

Pascan Aviation acceptera de transporter, à titre de bagages, les effets personnels nécessaires destinés à l'habillement, à l'usage, au confort et à la commodité du passager pendant son voyage, sous réserve des conditions suivantes :

Bagages enregistrés

- (a) Lorsque Pascan Aviation prend en sa possession les bagages enregistrés du passager, il émet une étiquette d'identification de bagages pour chaque pièce de bagages enregistrés. Une partie de l'étiquette est fixée à chaque pièce de bagages et l'autre partie est remise au passager.
- (b) Sous réserve des dispositions du présent tarif concernant les aides à la mobilité et les instruments de musique, les bagages enregistrés seront transportés à bord du même aéronef que le passager, à moins que les bagages arrivent en retard ou que le transporteur décide qu'il est impossible de transporter les bagages à bord du même aéronef.

Remarque : Pour des dispositions supplémentaires sur le transport de dispositifs d'assistance pour les personnes ayant une déficience ou limitation.



Bagages non enregistrés (bagages de cabine)

- (a) Les bagages non enregistrés doivent respecter les limites de poids et de dimensions établies par le transporteur pour être acceptés à bord de l'aéronef.
- (b) Les **bagages non enregistrés** doivent pouvoir être placés sous le siège directement devant le passager ou dans un compartiment fermé dans la cabine passagers de l'aéronef.

Remarque: La présente disposition ne s'applique pas aux dispositifs d'assistance des personnes ayant une déficience ou limitation.

Les objets qui ne se prêtent pas au transport en tant que bagages enregistrés (comme des objets en verre ou en céramique) seront acceptés pour le transport dans la cabine passagers de l'aéronef uniquement si Pascan Aviation en est informé à l'avance et qu'il a donné son accord.

C) Franchise de bagages

Le passager a le droit d'emporter gratuitement un bagage enregistré et des bagages non enregistrés, sous réserve des conditions et des limites indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Bagages enregistrés

Nombre de pièces	Poids autorisé sans frais	Dimension maximale par pièce	Frais
1 ^{er} bagage	50lbs	62 po linéaire	Gratuit
2 ^{ième} bagage	50lbs	62 po linéaire	57,49\$
3 ^{ième} bagage et plus	50lbs	62 po linéaire	114,98\$



Bagages non enregistrés

(Bagages de cabine)

Type de service	Nombre maximal de pièces de bagages permis	Poids par pièce de bagages	Dimension par pièce de bagages	Frais
Classe économique – plein prix	1	13lbs	14po x 11po x 9po	Gratuit
Classe économique – prix spéciaux ou réduits	1	13lbs	14po x 11po x 9po	Gratuit

Pascan Aviation acceptera de transporter, sans frais supplémentaires, les dispositifs d'assistance des personnes ayant une déficience ou limitation en plus des franchises de bagages prévues dans les tableaux ci-dessus.

Si le nombre, le poids ou les dimensions des bagages enregistrés ou des bagages non enregistrés dépassent les limites prévues dans le tableau de la disposition (1) ci-dessus, le passager devra payer les frais d'excédent de bagages indiqués dans le tableau de la disposition (E) ci-après.

Le nom et les coordonnées du passager doivent être indiqués sur les bagages. Il est recommandé qu'ils soient indiqués également à l'intérieur des bagages.

(D) Ramassage et livraison des bagages

Le passager a le droit de récupérer ses bagages sans délai.

Seul le passager qui a reçu une étiquette d'identification des bagages lorsque Pascan Aviation a pris possession des bagages a le droit d'accepter les bagages livrés.



Si le passager qui réclame les bagages enregistrés ne peut présenter sa partie d'étiquette d'identification et identifier son bagage au moyen de cette étiquette, Pascan Aviation doit obtenir une preuve satisfaisante que les bagages appartiennent au passager en question avant de les lui remettre.

L'acceptation des bagages sans dépôt de plainte dans les délais énoncés à la règle 120(C), Responsabilité du transporteur – transport intérieur, par le passager qui détient l'étiquette d'identification des bagages constitue une preuve que Pascan Aviation a livré les bagages en bon état et en conformité avec le présent tarif.

(E) Excédent de bagages

Type de service	Frais articles spéciaux	Frais par pièce de bagages
Classe économique – plein prix	114,98\$ par article de sport	2 ^{ième} bagage 57,49\$ et 3 ^{ième} bagage ou plus 114,98\$
Classe économique – prix spéciaux ou réduits	114,98\$ par article de sport	2ième bagage 57,49\$ et 3ième bagage ou plus 114,98\$

Remarque: Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs d'assistance des personnes ayant une déficience ou limitation.

(F) Déclaration de valeur excédentaire – frais

Le passager peut déclarer une valeur supérieure aux limites de responsabilité applicables aux bagages enregistrés. Il doit remplir une déclaration spéciale d'intérêt et payer à Pascan Aviation les frais liés à la valeur excédentaire avant de quitter le comptoir d'enregistrement, soit 2,00 \$ (jusqu'à concurrence de 50,00\$) par tranche de 100,00\$ CA de valeur excédentaire.

Remarque : Les frais associés à la déclaration de valeur excédentaire ne s'appliquent pas aux dispositifs d'assistance des personnes ayant une déficience ou limitation.

(G) Articles non acceptés comme bagages

Pascan Aviation refusera de transporter les articles suivants comme bagages :

a) Les articles dont le transport est interdit par les lois, les règlements ou les ordonnances des pays survolés, de départ et de destination.



- b) Les articles susceptibles de mettre en danger l'aéronef, ou les personnes ou les biens à bord. Les articles non acceptés sont énumérés dans les *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* de l'OACI et dans le règlement sur les marchandises dangereuses de l'IATA.
- c) Les articles qui, de l'avis de Pascan Aviation, ne se prêtent pas au transport en raison de leur poids, de leurs dimensions ou de leur nature, par exemple, les articles fragiles ou les denrées périssables.
- d) Les animaux vivants sauf ceux qui sont prévus à la règle 75, Acceptation des animaux (animaux de compagnie, et chiens de recherche et de sauvetage).
 - I. Remarque: Ne s'applique pas aux chiens d'assistance pour les personnes ayant une déficience ou limitation.
- e) Les armes à feu et les munitions autres que pour la chasse ou le sport.
- f) Les armes à feu et les munitions pour la chasse ou le sport seront acceptées comme bagages enregistrés mais seront considérés comme un bagage hors norme à condition que les armes à feu soient déchargées, avec le cran de sûreté enclenché, et qu'elles soient convenablement emballées. Le transport des munitions est assujetti aux règlements de l'OACI et de l'IATA mentionnés à la disposition (1)(b) ci-dessus.
- g) Les armes comme les épées, les couteaux et les armes à feu d'époque, et autres articles semblables, peuvent être acceptés comme bagages enregistrés, à la discrétion du transporteur, s'ils sont convenablement emballés.
- h) Le passager ne doit pas mettre dans ses bagages enregistrés les articles suivants, qui seront uniquement transportés dans les bagages de cabine si le passager peut les garder avec lui : articles fragiles ou denrées périssables, argent, bijoux, métaux précieux, argenterie, titres négociables, titres de placement ou autres objets de valeur, documents commerciaux, échantillons, passeports et autres documents d'identification.



i) Pour tout article ou équipement de sport un frais de 114,98\$ est applicable. Le poids maximal pour tout article est de 50lbs par contenant et/ou équipement. Les articles de sport qui ne sont pas mentionnés dans le tableau ci-dessous ne sont pas acceptés à bord de nos aéronefs à l'exception des poches de hockey qui elles sont sans frais, c'est-à-dire qu'elles entrent dans la franchise de bagage. Tout article et/ou équipement de sport sont acceptés seulement à bord de nos SAAB340. Le passager doit mentionner tout article ou équipement de sport aux réservations avec un délai de 48 heures ou plus avant son vol, si le préavis n'est pas respecté l'article ou l'équipement de sport pourrait être refusé lors de l'enregistrement. Un maximum de 2 articles/équipements de sport est permis par vol. Le frais de franchise de bagage ne s'applique pas aux équipements de sport, c'est-à-dire que seulement le frais de 114,98\$/équipement sera facturé.

Tableau des articles de sports acceptés ;



ÉQUIPEMENTS DE SPORT – TOUT ARTICLE EST SUJET À L'INSPECTION		
ARTICLES DE SPORT	INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE	
 SAC DE GOLF: Il doit contenir au maximum; 14 clubs de golf, 12 balles de golf, 1 paire de chaussure. 	L'équipement doit être dans un étui rigide ou moulé conçu pour le transport. Si le sac de golf n'est pas complètement fermé Pascan aviation est en droit de le refuser. Les bâtons de golf doivent être couverts, sinon Pascan ne peut pas être tenu responsable en cas de bris ou de perte durant le transport.	
 BICYCLETTE: 1 Bicyclette par passager est permise. 	La bicyclette doit être emballée dans une boîte ou un étui afin d'être protégé durant le transport. Les roues devront être enlevées et partiellement dégonflées. Les pédales devront être retirées.	
 SKIS ET PLANCHES À NEIGE: La mesure maximale permise est la suivante; 9 pieds (en longueur). 	Les skis devront être dans un étui conçu pour le transport, si possible les bâtons devront être emballé dans le même sac. Les planches motorisées ne sont pas acceptées dans nos aéronefs.	
 ÉQUIPEMENT DE PLONGÉ: Les articles acceptés pour la plongé sont les suivants; Masque de plongé et tuba, Ceinture de poids/harnais, 1 Paire de palmes. KITESURF:	La bonbonne d'oxygène pour la plongée n'est pas acceptée à bord de nos aéronefs. L'équipement de plongé doit être emballé adéquatement afin de bien être protégé. Pascan aviation se dégage de toute responsabilité pour tout équipement emballé de façon inadéquate.	
1 kitesurf par vol est autorisé ou un	Les planches devront être	



maximum de 2 seulement s'ils sont dans le même étui,

 La mesure maximale permise est la suivante; 9 pieds (en longueur). emballées dans un contenant rigide ou un étui moulé spécialement conçu pour l'expédition. Les planches emballées dans un contenant souple sont également acceptées. Si elles n'ont pas d'étui conçu à cet effet, Pascan peut vous fournir un sac de plastique.

ARME À FEU RÉCRÉATIVE:

- Le poids maximal de munition ne doit pas excéder 11lbs/passager,
- Le passager doit être âgé de 18ans ou plus pour pouvoir transporter une arme à feu.
- Les armes à feu utilisées pour la pratique de sports (p. ex. les fusils de chasse, les armes à balles BB, les carabines de biathlon et les fusils marqueurs à balles de peinture) sont acceptées comme bagages enregistrés seulement.
- Les armes à feu doivent être déchargées.
- Rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage (ex. verrou d'arme).
- Rangées dans un étui opaque verrouillé, spécialement conçu à cette fin, qui ne peut se briser facilement durant le transport.
- Un maximum de deux armes par étui est accepté.
- Les munitions doivent être emballées séparément de l'arme.

Pascan aviation se dégage de toute responsabilité pour tout équipement emballé de façon inadéquate.



(H) Droit de refus de transport de bagages

Remarque: Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs d'assistance des personnes ayant une déficience ou limitation.

Pascan Aviation qui découvre dans les bagages enregistrés un article non accepté de la liste de la disposition (G) susmentionnée, et qui n'est pas averti à l'avance que le passager souhaite transporter un tel article dans ses bagages, refusera cet article.

À moins que des dispositions aient été prises au préalable avec Pascan Aviation, celui-ci peut transporter ultérieurement les bagages qui dépassent la franchise de bagages.

Pascan Aviation refusera de transporter des bagages enregistrés qui, selon lui, ne sont pas emballés de façon convenable et sécuritaire dans des valises ou des contenants appropriés.

(I) Droit de fouille

Pascan Aviation peut demander la permission au passager de le fouiller lui et ses bagages. Il peut fouiller les bagages en l'absence du passager. Le but d'une fouille est d'assurer la sécurité et la sûreté de l'aéronef et des passagers, et de déterminer si le passager a en sa possession, ou si des bagages contiennent, des articles parmi ceux énumérés à la disposition (G) ci-dessus, ou encore des armes ou des munitions, dont Pascan Aviation n'aurait pas été informé. Si un passager refuse la fouille, Pascan Aviation peut refuser de transporter le passager ou ses bagages, ou les deux.



Règle 56 : Acceptation des instruments de musique comme bagages

(A) Application

La présente règle s'applique à tous les passagers qui doivent emporter des instruments de musique, peu importe le type de billet acheté pour le voyage.

Si des instruments de musique sont perdus, endommagés ou retardés, les limites de responsabilité concernant les bagages énoncées à la règle 120, Responsabilité du transporteur – transport intérieur.

(B) Petits instruments de musique comme bagages de cabine

Pascan Aviation autorisera un passager à emporter dans la cabine de l'aéronef un petit instrument de musique (un violon ou une flûte, par exemple), qui fera partie de la franchise de bagages de cabine du passager, conformément au nombre et aux dimensions indiqués à la règle 55, Acceptation des bagages :

Si l'instrument peut être rangé en toute sécurité dans un compartiment à bagages approprié dans la cabine de l'aéronef ou sous le siège du passager, conformément aux exigences de Pascan Aviation pour le transport des bagages de cabine;

S'il y a de la place pour un tel rangement lorsque le passager embarque dans l'aéronef.

Les instruments de musique ne peuvent pas être acceptés comme bagages de cabine, pour occuper un siège.



(D) Transporteur incapable de transporter des instruments de musique en cabine en raison du remplacement de l'aéronef

Si, en raison du remplacement de l'aéronef, l'espace est insuffisant pour rangé l'instrument de musique en toute sécurité dans la cabine, Pascan Aviation proposera la solution suivante, sans frais supplémentaires : Accepter l'instrument comme bagage enregistré.

Si aucune des dispositions ne conviennent, Pascan Aviation offrira au passager des options de réacheminement, sans frais supplémentaires, et si aucune option de réacheminement n'est satisfaisante, Pascan Aviation versera un remboursement involontaire au passager, conformément à la règle 125(B).

(E) Instruments de musique comme bagages enregistrés

Pascan Aviation autorisera un passager à transporter comme bagage enregistré un instrument de musique qui ne peut être transporté dans la cabine de l'aéronef, aux conditions suivantes :

- (a) La somme des dimensions extérieures en centimètres linéaires de l'instrument (longueur, largeur et hauteur), étui compris, ne dépasse pas 62 pouces ou les limites de dimensions applicables à l'aéronef;
- (b) Le poids de l'instrument, étui compris, ne dépasse pas 50lbs ou les limites de poids applicables à l'aéronef;
- (c) L'instrument peut être rangé de manière sécuritaire et sûre conformément aux exigences de Pascan Aviation;
- (d) Le passager a payé les frais applicables.

Un passager a l'option d'enregistrer les instruments de musique qui s'y prêtent si tous les frais applicables sont payés.

Les instruments de musique seront transportés comme bagages enregistrés à bord du même aéronef que le passager, à moins que les bagages n'arrivent en retard ou que Pascan Aviation décide qu'il est impossible de transporter les bagages à bord du même aéronef. La disposition s'applique également aux cas de remplacement d'aéronef. En cas de retard des bagages, Pascan Aviation prendra les mesures nécessaires pour informer le passager de la situation concernant les bagages et livrer l'instrument de musique au passager dès que possible.



Les instruments de musique fragiles ne se prêtent pas au transport en tant que bagages enregistrés. Les passagers doivent communiquer avec Pascan Aviation ou consulter son site Web (www.pascan.com) pour obtenir plus d'informations sur les instruments de musique qui ne se prêtent pas au transport.

Le passager peut faire une déclaration spéciale selon laquelle son instrument de musique transporté en tant que bagage enregistré a une valeur supérieure à la responsabilité maximale de Pascan Aviation. Dans ce cas, le passager doit faire cette déclaration auprès de Pascan Aviation au moment de l'enregistrement et, si Pascan Aviation le demande, le passager doit, conformément à la règle 55(F), Déclaration de valeur excédentaire — frais, payer un supplément pour une assurance-responsabilité complémentaire en cas de destruction, de perte, de dommages ou de retard touchant son instrument de musique.

(F) Frais

Les instruments de musique seront considérés comme faisant partie de la franchise de bagage du passager, et leur transport peut dépendre du billet acheté.

Un frais de 86,23\$ sera chargé par instrument lors de l'enregistrement, sans frais supplémentaire.





Règle 60 : Acceptation des enfants

(A) Généralités

- Les bébés et les enfants de moins de 8 ans seront acceptés aux fins de transport s'ils sont accompagnés par un passager âgé d'au moins 16 ans occupant la même cabine qu'eux.
- 2) Les personnes auxquelles le soin des enfants et des bébés a été confié doivent être capables de s'acquitter de cette tâche.

Bébés

- 1) Les bébés de moins de deux ans à la date du voyage n'ont pas besoin de siège.
- Pour les voyages au Canada, les bébés de moins de deux ans n'ont pas besoin d'un billet.
- Pour les voyages autres qu'au Canada, les bébés de moins de deux ans ont besoin d'un billet.
- 4) Un seul bébé de moins de deux ans peut être assis sur les genoux du passager qui l'accompagne et est âgé d'au moins 16 ans.
- 5) Aucun passager ne sera responsable de plus d'un bébé, que celui-ci soit tenu sur les genoux du passager qui l'accompagne ou qu'une place ait été achetée pour le bébé installé dans un dispositif approuvé de retenue pour enfant (siège d'auto).
- 6) Le bébé de moins de deux ans à la date du départ, qui passe le cap de son deuxième anniversaire au cours du ou des vols de correspondance ou de retour, aura besoin d'un billet acheté au prix applicable pour occuper un siège à bord du ou des vols de correspondance ou de retour.
- 7) Le bébé de moins de deux ans qui occupe un siège doit être convenablement installé dans un dispositif approuvé de retenue pour enfant par Transports Canada ou la *Federal Aviation Administration* des États-Unis.

Enfants

 Tous les enfants âgés de deux ans ou plus doivent avoir un billet et se voir attribuer un siège.



- 2) Tous les enfants âgés de 12 ans ou plus peuvent prendre un vol sans n'être accompagnés ni supervisés, et le prix applicable d'un billet pour adulte devra être payé.
- 3) Tous les enfants âgés de 16 ans ou plus peuvent accompagner des bébés ou des enfants de moins de 12 ans, et le prix applicable d'un billet pour adulte devra être payé.

(B) Acceptation des bébés et des enfants

Pour les vols au Canada ou entre le Canada et les États-Unis

Âge	Accepté	Conditions
7 jours à 23 mois (bébé)	Oui	Un seul bébé est accepté par passager adulte. Le bébé peut voyager gratuitement s'il est assis sur les genoux de l'adulte qui l'accompagne. Le bébé pour qui un siège a été acheté doit être correctement installé dans un dispositif approuvé de retenue pour enfant, et le prix applicable devra être payé.
2 à 11 ans (enfant)	Oui	Ce passager est considéré comme étant un enfant aux fins du transport aérien et le prix applicable d'un billet pour enfant, si disponible, devra être payé s'il est accompagné pour toute la durée du voyage d'un passager âgé de 16 ans ou plus qui détient un billet.
	Ce passager doit être soit supervisé par un passager âgé de 16 ans ou plus, soit laissé au service d'accompagnement de mineurs du transporteur, s'il y a lieu, pour les enfants de 8 ans ou plus qui voyagent seuls. (Voir la règle 65, Mineurs non accompagnés.)	
		L'utilisation d'un dispositif approuvé de retenue pour enfant est facultative pour les enfants âgés de 2 ans ou plus.
12 ans et plus	Oui	Ce passager est considéré comme étant un adulte aux fins du transport aérien et le prix applicable d'un billet pour adulte devra être payé.
	Ce passager peut prendre un vol sans n'être accompagné ni supervisé. En outre, il peut accompagner des bébés ou des enfants âgés de 7 jours à 11 ans s'il est âgé de 16 ou plus.	



(C) Documentation

Tous les enfants qui sont des passagers, qu'ils voyagent accompagnés ou non d'un parent ou d'un tuteur, doivent avoir avec eux les documents applicables exigés aux points de destination, de provenance et de transit.

Pour les vols à l'intérieur du Canada, les passagers de moins de 18 ans doivent avoir avec eux des pièces d'identité telles que leur passeport, l'original de leur acte de naissance ou une pièce d'identité qui n'est pas délivrée par le gouvernement, comme une carte d'étudiant.

(D) Mineurs non accompagnés

Pour obtenir des renseignements complets sur les mineurs qui voyagent non accompagnés, consulter la règle 65, Mineurs non accompagnés.



Règle 65 : Mineurs non accompagnés

(A) Généralités

Aux fins de la présente règle, un « tuteur » est une personne qui a la responsabilité du bien-être d'un mineur.

Pascan Aviation offre un « service d'accompagnement de mineurs » pour la supervision de tous les enfants d'au moins 8 ans. Ce service est obligatoire ou facultatif, selon l'âge du mineur.

(B) Restrictions relatives à l'âge

Les enfants de moins de 8 ans ne sont pas admissibles au service d'accompagnement de mineurs, et ils doivent toujours être accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne d'au moins 16 ans à bord des vols.

Les enfants âgés de 8 à 11 ans peuvent prendre un vol sans être accompagnés seulement s'ils utilisent le service d'accompagnement de mineurs décrit ci-après.

Les enfants âgés de 12 à 16 ans au maximum, peuvent aussi utiliser le service d'accompagnement de mineurs à la demande de leur parent/tuteur. À noter toutefois que si un tuteur demande le service d'accompagnement pour un mineur de cette tranche d'âge, toutes les restrictions de voyage relatives au service d'accompagnement de mineurs s'appliqueront.

(C) Restrictions de voyage

Le service d'accompagnement de mineurs est offert :

- (a) Soit pour les vols sans escale;
- (b) Soit pour les vols directs (un arrêt est possible, mais il n'y a pas de changement d'aéronef);
- (c) Vol avec correspondance si une personne est mandatée par le parents/tuteur à cette escale pour prendre en charge l'enfant si besoin.



(D) Prix et frais

Pour les mineurs non-accompagnés qui utilisent le service d'accompagnement de mineurs offert par Pascan Aviation, le prix d'un billet pour adulte devra être payé.

Des frais de 86,25 \$ CA par mineur s'appliqueront, dans chaque direction, pour l'utilisation du service d'accompagnement de mineurs.

Lorsque deux mineurs voyagent ensemble, des frais pour une seule utilisation du service d'accompagnement de mineurs s'appliqueront, dans chaque direction.

(E) Conditions d'application du service d'accompagnement de mineurs

Les ententes et l'inscription relatives au service d'accompagnement de mineurs doivent être faites auprès de Pascan Aviation au moins 48 heures avant le départ.

Le mineur doit être amené à l'aéroport de départ par un parent/tuteur qui demeurera avec celui-ci jusqu'à ce que Pascan Aviation commence la supervision. Le parent/tuteur doit remplir tous les documents requis, notamment fournir à Pascan Aviation une preuve satisfaisante que le mineur sera accueilli à destination par un autre parent, tuteur ou personne responsable.

Le parent, le tuteur ou l'autre personne responsable qui accueillera le mineur non accompagné à l'aéroport de destination (ou de connexion) doit présenter une pièce d'identité avec photo pour que le personnel de Pascan Aviation puisse identifier la personne et confirmer qu'elle est bien la personne désignée pour accueillir le mineur.

Le parent/tuteur doit demeurer à l'aéroport de départ jusqu'au décollage de l'aéronef.

Le parent/tuteur doit fournir à Pascan Aviation le nom et le numéro de téléphone d'une personne à joindre en cas d'urgence pendant la période d'accompagnement de l'enfant mineur par le transporteur.

Les mineurs non accompagnés âgés de 8 à 11 ans ne seront pas acceptés si le vol pour lequel ils détiennent une réservation est susceptible de se terminer sans atteindre la destination où doit débarquer l'enfant mineur.

Une fois le mineur confié à Pascan Aviation, celui-ci en assume la supervision jusqu'à ce que le mineur soit accueilli à destination par un parent, un tuteur ou une autre personne responsable qui peut confirmer au personnel de Pascan Aviation, au moyen d'une pièce d'identité avec photo, qu'il est sur la liste des personnes désignées pour accueillir le mineur.



Les réservations faites pour les mineurs non accompagnés doivent être confirmées. Les mineurs ne peuvent pas être en attente d'un vol sans réservation (stand-by).

Une autorisation médicale peut être requise pour tout service d'accompagnement de mineurs destiné à un enfant ayant des troubles médicaux ou une déficience.

Un mineur non-accompagné souffrant d'une allergie sévère ne peut pas être accepté aux fins de transport à titre de mineur non-accompagné. Il demeure la responsabilité du parent/tuteur en cas d'allergie grave d'aviser Pascan Aviation de sa condition lors de la réservation. Dans l'éventualité où un parent avise, seulement au moment de l'enregistrement, que celui-ci a des besoins particuliers, l'agent du service passager devra refuser l'embarquement dans le cas où le parent déclare que son enfant a une allergie sévère.

Remarque: Pour les dispositions relatives aux renseignements et/ou aux documents médicaux exigés par Pascan Aviation, voir la règle 70.

(F) Responsabilité du transporteur

À la fin de l'enregistrement, l'enfant recevra une pochette qu'il doit porter en tout temps à son cou lors de son voyage. Dans la pochette, il doit y avoir le carton UM (CS204) ainsi que son formulaire CS205.

Après le départ de l'enfant de son aéroport d'origine: L'information sera disponible dans la section « Flight Notes » du vol dans le système Amelia. Il doit y être inscrit mais sans s'y restreindre les informations suivantes : le nom complet de l'enfant, son âge, le numéro de réservation, l'aéroport de destination.

Durant le trajet multi-tronçons: L'enfant peut sortir de l'avion à une escale au besoin. Un agent d'escale, un agent de bord ou un pilote doit en tout temps escorter l'enfant dans ses déplacements puisque celui-ci est sous la responsabilité de la compagnie tout au long du trajet.

Arrivée à la destination finale: Lors de l'arrivée à destination, l'agent doit vérifier l'identité de la personne qui viendra chercher l'enfant tel qu'identifié par le tuteur au départ. La personne doit présenter une pièce d'identité avec photo pour que le personnel du transporteur puisse confirmer qu'il est la personne désignée pour accueillir le mineur.



Règle 70: Transport des personnes handicapées – petit transporteur non assujetti au RTAPH exploitant des aéronefs de 30 sièges passagers ou plus

(A) Application

Cette règle s'applique au transport de personnes ayant une déficience ou limitation par 9736140 Canada Inc. – Pascan Aviation, un petit transporteur non assujetti au RTAPH exploitant des aéronefs de 30 sièges passagers ou plus relativement à ses services de transport intérieurs.

Conformément à la règle 5(A)(1), Application du tarif, cette règle s'applique au transport de toutes les personnes ayant une déficience ou limitation à bord de tous les vols vendus et exploités par 9736140 Canada Inc. — Pascan Aviation et de tous les vols vendus par 9736140 Canada Inc. — Pascan Aviation.

(B) Acceptation de transport

Pascan Aviation acceptera la déclaration d'autonomie par la personne ayant une déficience ou limitation, ou en son nom, sauf dans le cas où le transport de cette personne constituerait pour lui une contrainte excessive, par exemple si cela compromettait la sûreté, la santé ou la sécurité publiques.

Pascan Aviation ne refusera pas de transporter une personne uniquement à cause de sa déficience ou limitation, sauf dans le cas où le transport de cette personne constituerait pour lui une contrainte excessive, par exemple si cela compromettait la sûreté, la santé ou la sécurité publiques.

Si Pascan Aviation refuse de transporter une personne ayant un handicap pour des motifs liés à sa déficience ou limitation, il fournira à la personne, au moment du refus, les motifs de cette décision. Il lui fera également parvenir, dans les dix jours suivant la date du refus, un avis écrit énonçant les motifs de refus, entre autres :

(a) Les éléments démontrant une contrainte excessive, par exemple des rapports techniques, des rapports médicaux ou des avis d'experts qui établissent que le risque est assez important pour qu'il soit déraisonnable d'ignorer les exigences ou de les modifier;



- (b) Tout règlement, règle, politique ou procédure applicable;
- (c) La période pendant laquelle s'applique le refus, et les conditions, le cas échéant, auxquelles Pascan Aviation accepterait de transporter la personne.

(C) Réservations – renseignements sur les services et l'attribution des sièges

Si, lors de sa réservation auprès de Pascan Aviation, la personne a indiqué la nature de sa déficience ou limitation, Pascan Aviation:

- (a) Discutera avec la personne de ses besoins liés à sa déficience ou limitation et des services qu'il offre pour répondre à ces besoins;
- (b) Avant d'attribuer un siège passager à une personne ayant une déficience ou limitation, l'informera des sièges passagers qui sont disponibles dans la classe de service qu'elle a demandée, et dont l'équipement ou les installations répondent le mieux à ses besoins en matière d'accessibilité, par exemple une salle de toilette accessible en fauteuil roulant ou un siège passager qui offre plus d'espace pour les jambes, un plus grand pas ou des accoudoirs amovibles;
- (c) Lors de l'attribution d'un siège passager à une personne ayant une déficience ou limitation, il tiendra compte de son opinion concernant les sièges passagers qui répondraient le mieux à ses besoins en matière d'accessibilité;
- (d) Si la personne se déplace avec une personne de soutien, il veillera à ce qu'elles soient assises ensemble.

Pascan Aviation avisera la personne si des renseignements et/ou des documents sont nécessaires pour lui permettre d'évaluer la demande de service, conformément à la disposition (F)(3) ci-dessous. Pascan Aviation informera également la personne que les renseignements et/ou les documents doivent lui être fournis dans un délai de 48 heures et que l'évaluation de la demande pourrait prendre jusqu'à deux jours ouvrables après les avoir reçus.

(D) Confirmation des services et communication des renseignements

Pascan Aviation indiquera dans le dossier de réservation de la personne les services qu'il lui fournira.

Pascan Aviation donnera une confirmation écrite des services qu'il fournira à la personne.



Pascan Aviation veillera à ce que toutes les annonces faites aux passagers concernant les arrêts, les retards, les changements d'horaire, les correspondances, les services à bord et la récupération des bagages se fassent sous forme visuelle, verbale et/ou écrite.

(F) Services nécessitant un préavis

Les services indiqués à la disposition (3) ci-après seront fournis sans frais supplémentaires.

Tous les efforts raisonnables

Dans tous les cas, Pascan Aviation fera tous les efforts raisonnables pour fournir le service demandé par la personne ayant une déficience ou limitation, même si elle ne se conforme à aucune des exigences de la présente section, c'est-à-dire que la personne ne fournit pas de préavis ni les renseignements et/ou les documents demandés par Pascan Aviation pour lui permettre d'évaluer la demande.

Services – préavis de 48 heures

Sous réserve de l'exigence de Pascan Aviation selon laquelle la personne ayant une déficience ou limitation doit fournir des renseignements et/ou des documents, Pascan Aviation fournira les services ci-après à la personne ayant une déficience ou limitation qui en fait la demande au moins 48 heures avant l'heure de départ prévue de son vol :

- (a) Aider la personne durant l'enregistrement au comptoir d'enregistrement;
- (b) Aider la personne à se rendre à l'aire d'embarquement;
- (c) Aider la personne durant l'embarquement et le débarquement;
- (d) Dans le cas de la personne ayant une déficience ou limitation qui utilise un fauteuil roulant, qui ne peut se déplacer de façon autonome et qui attend l'embarquement, s'enquérir périodiquement de ses besoins et y répondre;
- (e) Permettre à la personne, si elle le demande, de monter à bord avant les autres passagers, si le temps le permet et si elle a demandé de l'aide pour embarquer, trouver son siège ou ranger ses bagages de cabine;

Remarque: Pascan Aviation peut exiger que la personne monte à bord avant les autres passagers afin d'avoir assez de temps pour fournir de l'aide même si la personne ayant une déficience ou limitation n'en a pas demandé. Pascan Aviation peut exiger que la personne monte après les autres passagers si elle arrive à l'aire d'embarquement après la fin de l'embarquement prioritaire.



- (f) Aider la personne à ranger et à récupérer ses bagages de cabine, et à récupérer ses bagages enregistrés;
- (g) Fournir à la personne ayant une déficience ou limitation et à sa personne de soutien, avant le départ de l'aéronef, un exposé sur les procédures d'urgence et la configuration de l'aéronef;
- (h) Aider la personne à se déplacer entre son siège passager et la salle de toilette sans le soutenir;
- (i) Aider la personne à **se rendre à l'aire ouverte au public** ou, dans certains cas, à rencontrer un représentant d'un autre transporteur;
- (j) Faire passer la personne de son aide à la mobilité à celle fournie par le transporteur;
- (k) Faire passer la personne d'une aide à la mobilité à son siège passager;
- (I) Servir à la personne des repas spéciaux, s'il y a lieu, et fournir une aide limitée avec les repas, comme ouvrir les emballages, nommer les aliments;
- (m) **S'enquérir périodiquement** des besoins de la personne durant le vol et y répondre, si les services sont habituellement fournis par le transporteur ou doivent être fournis conformément à la présente disposition.

Services – renseignements et/ou documents à fournir à Pascan Aviation

Pascan Aviation peut exiger que la personne qui demande des services parmi les suivants lui fournisse tout renseignement et/ou document nécessaire, notamment un certificat médical, pour lui permettre d'évaluer sa demande :

- (a) Aider la personne durant l'enregistrement au comptoir d'enregistrement;
- (b) Aider la personne à se rendre à l'aire d'embarquement;
- (c) Aider la personne durant l'embarquement et le débarquement;
- (d) Dans le cas de la personne ayant une déficience ou limitation qui utilise un fauteuil roulant, qui ne peut se déplacer de façon autonome et qui attend l'embarquement, s'enquérir périodiquement de ses besoins et y répondre;
- (e) Permettre à la personne, si elle le demande, de **monter à bord avant** les autres passagers, si le temps le permet et si elle a demandé de l'aide pour embarquer, trouver son siège ou ranger ses bagages de cabine;



- (f) Aider la personne à ranger et à récupérer ses bagages de cabine, et à récupérer ses bagages enregistrés;
- (g) Fournir à la personne ayant une déficience ou limitation et à sa personne de soutien, avant le départ de l'aéronef, un exposé sur les procédures d'urgence et la configuration de l'aéronef;
- (h) Aider la personne à **se rendre à l'aire ouverte au public** ou, dans certains cas, à rencontrer un représentant d'un autre transporteur;
- (i) Faire passer la personne de son aide à la mobilité à celle fournie par le transporteur;
- (j) Faire passer la personne d'une aide à la mobilité à son siège passager;
- (k) Servir à la personne des repas spéciaux, s'il y a lieu, et fournir une aide limitée avec les repas, comme ouvrir les emballages, nommer les aliments;
- (I) **S'enquérir périodiquement** des besoins de la personne durant le vol et y répondre, si les services sont habituellement fournis par le transporteur ou doivent être fournis conformément à la présente disposition;

(G) Acceptation des aides à la mobilité et d'autres dispositifs d'assistance

Pascan Aviation acceptera de transporter sans frais comme bagage prioritaire, en plus de la franchise de bagages régulière, les aides à la mobilité et tout autre dispositif d'assistance, sous réserve des restrictions de sécurité ou de sûreté qui empêcheraient qu'un tel dispositif soit transporté.

Si l'aide à la mobilité est acceptée pour le transport, Pascan Aviation va :

- (a) Démonter et emballer l'aide, si nécessaire, en vue de son transport, puis la déballer et la remonter à l'arrivée;
- (b) Remettre rapidement l'aide à la personne dès l'arrivée.

Si Pascan Aviation exploite un aéronef de moins de 60 sièges passagers, il refusera de transporter les fauteuils roulants électriques, les scooters ou les fauteuils roulants manuels à cadre rigide si, en raison de sa conception, l'aéronef n'en permet pas le transport. Par exemple, le poids ou la taille de l'aide à la mobilité dépasse la capacité de la plateforme élévatrice ou de la rampe, les portes de la soute à bagages sont trop petites pour l'aide à la mobilité, ou le transport de l'aide à la mobilité compromettrait la navigabilité de l'aéronef.



Lorsque Pascan Aviation refuse de transporter l'aide à la mobilité pour l'un ou l'autre des motifs ci-dessus, il doit :

- (a) Expliquer à la personne les raisons du refus au moment du refus;
- (b) Indiquer à la personne les autres dispositions qu'elle peut prendre pour le transport de son aide à la mobilité, ou pour prendre le vol à bord duquel sera transportée son aide.

Si l'espace le permet, Pascan Aviation autorisera la personne ayant une déficience ou limitation qui a besoin d'un dispositif d'assistance de petites dimensions pendant le voyage de le garder avec elle, notamment :

- (a) Une marchette, une canne, des béquilles ou des prothèses;
- (b) Tout appareil pour aider la personne à communiquer;
- (c) Toute prothèse ou appareil médical, comme un concentrateur d'oxygène portatif.

(H) Acceptation des animaux d'assistance

Pascan Aviation acceptera de transporter, sans frais, un chien d'assistance dont la personne ayant une déficience ou limitation a besoin, à condition que le chien soit muni:

- (a) D'un harnais convenable;
- (b) D'un document écrit attestant qu'il a été dressé par un organisme professionnel de dressage d'animaux d'assistance.

Pascan Aviation permettra au chien d'assistance d'accompagner la personne ayant une déficience ou limitation à bord de l'aéronef et de rester à ses pieds. Afin d'assurer le confort de tous les passagers, Pascan Aviation déterminera, en consultation avec la personne ayant une déficience ou limitation, où elle et son chien prendront place.

Pascan Aviation attribuera à la personne un siège où il y a assez d'espace pour elle et son chien d'assistance. S'il n'y a pas assez d'espace au plancher dans la rangée de sièges de la personne, Pascan Aviation permettra au chien d'assistance de rester sur le plancher à un endroit où la personne pourra avoir la maîtrise de son chien.

En ce qui concerne le chien d'assistance, la personne a la responsabilité de se conformer à tous les règlements et à toutes les lois, les ordonnances, les demandes et les exigences



en matière de voyage des pays de départ, de transit et de destination. Plus particulièrement, la personne a la responsabilité d'obtenir les certificats valides attestant de la santé et de la vaccination de son chien, et tous les permis d'entrée et autres documents exigés par les pays, les États ou les territoires, pour être autorisée à y entrer ou à y transiter avec le chien d'assistance qui l'accompagne.

Pascan Aviation peut refuser de transporter un chien d'assistance si la personne ayant une déficience ou limitation n'a pas en sa possession, au moment de l'enregistrement, les certificats valides attestant de la santé et de la vaccination de son chien, et tous les permis d'entrée et autres documents exigés par les pays, les États ou les territoires, pour être autorisée à y entrer ou à y transiter avec son chien d'assistance. Pour plus d'information, voir la règle 105, Refus de transport.

Lorsque le voyage fait intervenir plus d'un transporteur, la personne a la responsabilité de vérifier la politique de chaque transporteur qui participe à l'itinéraire et de veiller à répondre aux exigences de chacun. La personne doit également s'assurer que chaque transporteur a accepté de transporter le chien d'assistance à bord de son aéronef.

N.B Pascan Aviation n'accepte plus les animaux de soutien émotionnel.

(J) Autres services aux personnes ayant une déficience ou limitation

Pascan Aviation autorise les concentrateurs d'oxygène pour des voyages à des fin médical. Le passager devra cependant s'assurer d'avoir suffisamment de batterie et d'oxygène avant l'embarquement.



Règle 75 : Acceptation des animaux (animaux de compagnie, de chiens policier et chiens de recherche et de sauvetage)

(A) Application

Pascan Aviation acceptera de transporter des animaux aux conditions suivantes :

(B) Généralités

Une entente doit d'abord être conclue avec Pascan Aviation avant qu'il n'accepte de transporter l'animal.

Avant que Pascan Aviation n'accepte de transporter l'animal, la personne doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir les certificats valides attestant de la santé et de la vaccination de son animal, et tous les permis d'entrée et autres documents exigés par les pays, les États ou les territoires pour être autorisée à y entrer ou à y transiter avec l'animal. Si la personne n'a pas les documents requis, le transporteur n'acceptera pas de transporter l'animal.

Lorsque le voyage fait intervenir plus d'un transporteur, la personne a la responsabilité de vérifier la politique de chaque transporteur qui participe à l'itinéraire et de veiller à répondre aux exigences de chacun. La personne doit également s'assurer que chaque transporteur a accepté de transporter l'animal d'assistance à bord de son aéronef.

(C) Chiens de recherche, de sauvetage et chiens policier

Les chiens policiers ainsi que ceux de recherche et de sauvetage munis d'un harnais convenable seront autorisés dans la cabine passagers de l'aéronef. L'animal doit rester sur le plancher sous le siège passager devant son maitre, dans l'espace sécuriser pendant les phases critiques du vol, ou lorsque la consigne lumineuse est allumée.

Pascan Aviation acceptera de transporter, sans frais, un chien de recherche et de sauvetage.

Pascan Aviation déterminera, en consultation avec le maître du chien, où le maître et l'animal prendront place de façon à avoir assez d'espace.



(D) Animaux de compagnie

Les dispositions de cette section ne s'appliquent pas aux chiens d'assistance, ni aux animaux de recherche et de sauvetage.

Pascan Aviation acceptera de transporter des animaux de compagnie, des chiens, des chats seulement comme bagage de cabine, pourvu qu'ils soient accompagnés d'un passager, conformément à la *Réglementation du transport des animaux vivants* de l'IATA.

Les animaux doivent être placés dans une cage ou un sac de transport qui soit propre, étanche et anti-évasion. La cage ou le contenant de transport doit être approuvé par Pascan Aviation.

Uniquement les cages correctement ventilées sont acceptées. La cage doit être assez grande pour permettre à l'animal de tenir sur ses pattes, tourner sur lui-même et se coucher en tout confort et sécurité. Aucune partie de l'animal ne doit dépasser de sa cage. Le transport de l'animal pourrait être refusé si la cage est trop petite.

Animaux comme bagages enregistrés : **Non autorisé à bord des aéronefs de Pascan Aviation.**

Animaux de compagnie en cabine :

Pascan Aviation peut accepter de transporter seulement 1 animal par passager dans la cabine passagers.

Une limite de 2 animaux par vol sera acceptée en cabine passagers de plus de 19 sièges passagers. Une limite de 1 animal par vol sera acceptée en cabine passagers de moins de 19 sièges passagers.

Les dimensions du sac de transport ou de la cage de l'animal en cabine ne doivent pas dépasser 94 cm (37 po).

Pour déterminer quels animaux pourront être transportés dans la cabine passagers afin de respecter la limite par vol, la priorité sera accordée aux chiens d'assistance, aux autres types d'animaux d'assistance.

Le poids admissible combiné de l'animal de compagnie et du contenant ou de la cage en cabine ne doit pas dépasser 9,09 kg (20lbs).

Le sac de transport ou la cage doit être placé sous le siège directement devant le passager.



L'animal doit rester dans le sac de transport ou la cage pendant toute la durée du trajet.

Si le poids ou les dimensions du contenant ou de la cage dépassent les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous, l'animal sera refusé.

Après l'embarquement, Pascan Aviation peut demander à un passager accompagné d'un animal en cabine de changer de siège afin d'accommoder d'autres passagers. Pascan Aviation remboursera les frais de sélection de siège.

L'animal sera âgé minimum de 12 semaines et sevré.

Frais: Voici les frais pour le transport d'un animal (sauf les animaux d'assistance) et du contenant ou de la cage dans la cabine passager :

Frais pour le transport de l'animal et du sac de transport ou de la cage

Dimension maximale de la cage de transport	Poids maximum	Frais
15 x 13 x 9 pouces	20lbs	86,23\$ par segment de vol



Règle 85 : Services de transfert par voie terrestre

(A) Généralités

Pascan Aviation n'offre pas, n'exploite pas ni ne fournit de services de transfert par voie terrestre entre les aéroports, ou entre les aéroports et les centres-villes.

Les services de transfert par voie terrestre sont fournis par des entrepreneurs indépendants qui ne sont pas et ne doivent pas être considérés comme étant des mandataires ou des préposés d'un transporteur.



Règle 90 : Retard ou annulation – situation indépendante de la volonté du transporteur

(A) Application

La présente règle s'applique à tous les passagers, peu importe le type de billet acheté pour le voyage.

Cette règle s'applique à un transporteur en cas de retard ou d'annulation de vol dans des situations indépendantes de sa volonté. Voir la disposition 90(C) pour des exemples de telles situations.

Dans le cas où 9736140 Canada Inc.- Pascan, en tant que petit transporteur assujetti au RPPA, transporte un passager pour le compte d'un gros transporteur assujetti au RPPA dans le cadre d'une entente commerciale avec celui-ci, aura les mêmes obligations envers ce passager que le petit transporteur assujetti au RPPA.

(B) Généralités

Pascan Aviation fera tous les efforts raisonnables pour transporter le passager et ses bagages aux heures prévues à l'horaire; les heures de vol ne sont toutefois pas garanties.

Les documents personnalisés, par exemple le billet ou l'itinéraire émis par Pascan Aviation pour le passager, qui sont compatibles avec la réservation détenue par le passager, font partie du contrat de transport entre Pascan Aviation et le passager.

Le retard ou l'annulation de vol qui est directement causé par un retard ou une annulation précédent attribuable à une situation indépendante de la volonté de Pascan Aviation est également considéré comme étant attribuable à une situation indépendante de la volonté de Pascan Aviation si ce dernier a pris toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences du retard ou de l'annulation précédent.

Le passager qui tente de s'enregistrer après le délai d'enregistrement ou qui se présente à l'aire d'embarquement après le délai d'arrivée à la porte d'embarquement, délais qui sont précisés par Pascan Aviation à la règle 40(E), Délais d'enregistrement, ne pourra pas se prévaloir des dispositions prévues à la présente règle 90, et verra ses réservations annulées conformément à la règle 105, Refus de transport.



Quel que soit le traitement qu'il a pu recevoir, un passager peut invoquer les dispositions de la règle 120, Responsabilité du transporteur – transport intérieur – passager en retard.

En cas de retard ou d'annulation d'un vol à l'aéroport, Pascan Aviation fournira de l'aide en priorité aux personnes ayant une déficience ou limitation et aux mineurs non accompagnés.

(C) Situations indépendantes de la volonté du transporteur

Une situation indépendante de la volonté du transporteur peut être, notamment :

- (a) Une guerre ou une situation d'instabilité politique;
- (b) Un acte illégal ou un acte de sabotage;
- (c) Des conditions météorologiques ou une catastrophe naturelle qui rendent impossible l'exploitation sécuritaire de l'aéronef;
- (d) Des instructions du contrôle de la circulation aérienne;
- (e) Un *NOTAM*, (*Notice to Airmen* avis aux aviateurs), au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*;
- (f) Une menace à la sûreté;
- (g) Des problèmes liés à l'exploitation de l'aéroport;
- (h) Une urgence médicale;
- (i) Une collision avec un animal sauvage;
- (j) Un conflit de travail chez Pascan Aviation un fournisseur de services essentiels comme un aéroport ou un fournisseur de services de navigation aérienne;
- (k) Un défaut de fabrication de l'aéronef qui réduit la sécurité des passagers, découvert par le fabricant de l'aéronef ou par une autorité compétente;
- (I) Une instruction ou un ordre de tout représentant d'un État ou d'un organisme chargé de l'application de la loi ou d'un responsable de la sûreté d'un aéroport.



(D) Communication avec les passagers — retard ou annulation — situation indépendante de la volonté du transporteur

Pascan Aviation communiquera avec les passagers conformément aux dispositions de la règle 97, Communication de renseignements – annulation, retard, retard sur l'aire de trafic ou refus d'embarquement.

(E) Arrangements alternatifs — retard ou annulation — situation indépendante de la volonté du transporteur

Si un vol est annulé ou que le retard du vol atteint trois heures, Pascan Aviation fournir au passager, sans frais supplémentaires, une réservation confirmée pour le prochain vol disponible qui est exploité par lui, ou par un transporteur avec lequel il a une entente commerciale, suivant toute route aérienne raisonnable à partir de l'aéroport où se trouve le passager vers la destination indiquée sur le billet initial et dont le départ aura lieu dans les quarante-huit heures suivant l'heure de départ indiquée sur ce billet.

Dans le cas contraire, si le transport alternatif proposé par Pascan Aviation ne satisfait pas le passager, Pascan Aviation offrira un remboursement égal au prix ainsi que les frais payés. Le remboursement sera effectué sur le mode de paiement présent dans le dossier de réservation du passager.

Si le voyage du passager n'a plus sa raison d'être en raison de la perturbation de vol, et si le passager ne se trouve plus au point de départ, Pascan Aviation lui fournit, sans frais supplémentaires, une réservation confirmée pour un vol de retour à ce point de départ qui satisfait à ses besoins de voyage, et lui rembourse le billet en totalité (comme si aucun voyage n'avait eu lieu).

Services comparables

Dans la mesure du possible, les vols faisant partie des arrangements de voyage alternatifs doivent offrir des services comparables à ceux prévus sur le billet initial, et Pascan Aviation fera tous les efforts raisonnables pour que la personne ayant une déficience ou limitation puisse conserver, s'il y a lieu, le siège accessible qui lui avait déjà été attribué et toutes les autres mesures d'accommodement en matière d'accessibilité qui étaient déjà prévues pour elle.

Moyens utilisés pour le remboursement

Les remboursements prévus par la présente partie seront versés conformément à la règle 125(A), Généralités, et (B), Remboursements involontaires, selon le mode de



paiement initial à la personne qui a acheté le billet ou le service additionnels, sauf si, à la fois :

- (a) Pascan Aviation a informé la personne par écrit de la valeur du billet initial ou du service additionnel et de la possibilité d'être remboursée selon le mode de paiement initial;
- (b) Le remboursement selon un mode différent n'a pas de date d'expiration;
- (c) La personne confirme par écrit que Pascan Aviation l'a informée de son droit de recevoir le remboursement selon le mode de paiement initial, mais qu'elle préfère le recevoir selon un mode différent (p. ex., un crédit voyage).

Délai de remboursement

Le remboursement requis au titre de la présente règle devra être versé dans les trente jours suivant la perturbation de vol.

Remboursements

Les remboursements seront fondés selon le coût du billet, et le remboursement s'effectuera conformément à toute restriction prévue dans la règle du tarif applicable.

Les remboursements ne seront effectués que par le transporteur qui a fait défaut.

Si aucune partie du billet n'a été utilisée, le remboursement sera au plein montant du prix payé.

Si une partie du billet a été utilisée, le remboursement correspondra à la différence entre le prix payé et le prix s'appliquant au voyage entre les points pour lesquels le billet a été utilisé.



Règle 91 : Retard ou annulation – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité

(A) Application

La présente règle s'applique à tous les passagers, peu importe le type de billet acheté pour le voyage.

Cette règle s'applique à un transporteur en cas de retard ou d'annulation de vol qui lui est attribuable, ou qui lui est attribuable mais nécessaire par souci de sécurité. La disposition (F) ci-après s'applique uniquement si le retard ou l'annulation est attribuable au transporteur et n'est pas nécessaire par souci de sécurité.

(B) Généralités

Pascan Aviation fera tous les efforts raisonnables pour transporter le passager et ses bagages aux heures prévues à l'horaire; les heures de vol ne sont toutefois pas garanties.

Les documents personnalisés, par exemple le billet ou l'itinéraire émis par Pascan Aviation pour le passager, qui sont compatibles avec la réservation détenue par le passager, font partie du contrat de transport entre Pascan Aviation et le passager.

Le retard ou l'annulation de vol qui est directement causé par un retard ou une annulation précédent attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité, est également considéré comme étant attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité, si Pascan Aviation a pris toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences du retard ou de l'annulation précédent.

Le passager qui tente de s'enregistrer après le délai d'enregistrement ou qui se présente à l'aire d'embarquement après le délai d'arrivée à la porte d'embarquement, délais qui sont précisés par Pascan Aviation à la règle 40(E), Délais d'enregistrement, ne pourra pas se prévaloir des dispositions prévues à la présente règle 91, et verra ses réservations annulées conformément à la règle 105, Refus de transport.



Quel que soit le traitement qu'il a pu recevoir, un passager peut invoquer les dispositions sur la responsabilité dans le cas de vols intérieurs – règle 120(C)(6), Responsabilité du transporteur – transport intérieur – passager en retard.

(C) Communication avec les passagers — retard ou annulation — situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité

Pascan Aviation communiquera avec les passagers conformément aux dispositions de la règle 97, Communication de renseignements – annulation, retard, retard sur l'aire de trafic ou refus d'embarquement.

(D) Arrangements alternatifs — retard ou annulation — situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité

Dans le cas d'un retard de trois heures ou plus ou d'une annulation de vol, Pascan Aviation fournit sans frais supplémentaires aux passagers qui le désirent des arrangements de voyage alternatifs afin qu'ils puissent effectuer leur itinéraire prévu dès que possible :

Une réservation confirmée pour le prochain vol disponible exploité par lui, ou par un transporteur avec lequel il a une entente commerciale, suivant toute route aérienne raisonnable à partir de l'aéroport où se trouve le passager, vers la destination indiquée sur le billet initial du passager.

Remboursement

Si les arrangements de voyage alternatifs offerts conformément à la disposition (1) ci-dessus ne satisfont pas aux besoins de voyage du passager Pascan Aviation :

- (a) Remboursera le billet, conformément à la règle 125(A), Généralités, et (B), Remboursements involontaires, dans le cas où le passager n'est plus au point de départ indiqué sur le billet initial et que le voyage n'a plus sa raison d'être à cause du retard ou de l'annulation de vol, et il fournira au passager, sans frais supplémentaires, une réservation confirmée pour un vol à destination de ce point de départ et qui satisfait aux besoins de voyage du passager;
- (b) Dans tous les autres cas, il remboursera les portions inutilisées du billet. Le montant du remboursement sera calculé conformément à la règle 125(A), Généralités, et (B), Remboursements involontaires.



Services comparables

Dans la mesure du possible, les vols faisant partie des arrangements de voyage alternatifs doivent offrir des services comparables à ceux prévus sur le billet initial, et Pascan Aviation fera tous les efforts raisonnables pour que la personne ayant une déficience ou limitation puisse conserver, s'il y a lieu, le siège accessible qui lui avait déjà été attribué et toutes les autres mesures d'accommodement en matière d'accessibilité qui étaient déjà prévues pour elle.

Remboursement d'un service additionnel

Pascan Aviation remboursera le coût de tout service additionnel acheté en lien avec le billet initial du passager qui s'est vu fournir des arrangements de voyage alternatifs dans les cas suivants :

- (a) Le passager n'a pas reçu le service;
- (b) Le passager a payé de nouveau pour ce service.

Moyen utilisé pour le remboursement

Les remboursements prévus dans la présente disposition seront versés conformément à la règle 125(A), Généralités, et (B), Remboursements involontaires, et selon le mode de paiement initial à la personne qui a acheté le billet ou le service additionnel, sauf si, à la fois :

- (d) Pascan Aviation a informé la personne par écrit de la valeur du billet initial ou du service additionnel et de la possibilité d'être remboursée selon le mode de paiement initial;
- (e) Le remboursement selon un mode différent n'a pas de date d'expiration;
- (f) La personne confirme par écrit que Pascan Aviation l'a informée de son droit de recevoir le remboursement selon le mode de paiement initial, mais qu'elle préfère le recevoir selon un mode différent (p. ex., un crédit voyage).

Délai de remboursement

Le remboursement requis au titre de la présente règle devra être versé dans les trente jours suivant la perturbation de vol.

Remboursements

Les remboursements seront fondés selon le coût du billet, et le remboursement s'effectuera conformément à toute restriction prévue dans la règle du tarif applicable.



Les remboursements ne seront effectués que par Pascan Aviation qui a fait défaut. Si aucune partie du billet n'a été utilisée, le remboursement sera au plein montant du prix payé.

Si une partie du billet a été utilisée, le remboursement correspondra à la différence entre le prix payé et le prix s'appliquant au voyage entre les points pour lesquels le billet a été utilisé.

(E) Normes de traitement — retard ou annulation — situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité

Si le retard ou l'annulation de vol a été communiqué au passager moins de douze heures avant l'heure de départ indiquée sur son billet initial et qu'il s'est écoulé deux heures depuis l'heure de départ indiquée sur le billet initial du passager, Pascan Aviation doit fournir au passager, sans frais supplémentaires :

- (a) De la nourriture et des boissons en quantité raisonnable compte tenu de la durée de l'attente, du moment de la journée et du lieu où se trouve le passager;
- (b) L'accès à un moyen de communication.

Hébergement

Si le retard ou l'annulation de vol a été communiqué au passager moins de douze heures avant l'heure de départ indiquée sur son billet initial, et que Pascan Aviation prévoie que le passager devra attendre toute la nuit le vol retardé ou le vol faisant partie des arrangements de voyage alternatifs, Pascan Aviation doit fournir au passager, sans frais supplémentaires, une chambre d'hôtel ou un lieu d'hébergement comparable qui est raisonnable compte tenu du lieu où se trouve le passager, ainsi que le transport pour aller à l'hôtel ou au lieu d'hébergement et revenir à l'aéroport.

Refus ou limite des normes de traitement

Pascan Aviation peut limiter les normes de traitement prévues ci-dessus, ou refuser de les appliquer si leur application entraînerait un retard plus important pour le passager.



(F) Indemnité — retard ou annulation — situation attribuable au transporteur et qui n'est pas nécessaire par souci de sécurité

Des indemnités pour inconvénients sont payables seulement si le retard ou l'annulation de vol est attribuable à Pascan Aviation et n'est pas nécessaire par souci de sécurité.

Si un passager a été informé, 14 jours ou moins avant l'heure de départ indiquée sur son billet initial, que l'arrivée à la destination indiquée sur ce billet sera retardée, Pascan Aviation versera au passager l'indemnité minimale applicable pour les inconvénients subis :

- (a) 125 \$, si l'heure d'arrivée du vol du passager à la destination indiquée sur le billet initial est retardée de trois heures ou plus, mais de moins de six heures,
- (b) 250 \$, si l'heure d'arrivée du vol du passager à la destination indiquée sur le billet est retardée de six heures ou plus, mais de moins de neuf heures,
- (c) 500 \$, si l'heure d'arrivée du vol du passager à la destination indiquée sur le billet initial est retardée de neuf heures ou plus.

Indemnité en cas de remboursement

Si Pascan Aviation rembourse le billet du passager au titre de la disposition (D)(2), il versera les indemnités minimales suivantes : 125 \$.

Délai pour déposer une demande d'indemnité

Pour obtenir l'indemnité minimale prévue à la disposition ci-dessus, le passager doit déposer une demande auprès du transporteur avant le premier anniversaire du retard ou de l'annulation de vol.

Délai pour répondre

Pascan Aviation disposera de trente jours, après la date de la réception de la demande, pour verser l'indemnité au passager ou lui fournir les motifs de son refus de la verser.

Indemnités pour inconvénients

Si, conformément au présent tarif, Pascan Aviation est tenu de verser une indemnité à un passager, il offrira de la verser en argent (c.-à-d., comptant, chèque ou transfert bancaire). Il peut toutefois l'offrir sous une autre forme (p. ex., bon de voyage) aux conditions suivantes :



- (a) L'indemnité sous cette autre forme doit être d'une valeur supérieure au montant de l'indemnité minimale prévue par le RPPA;
- (b) Le passager a été informé par écrit de la valeur de l'indemnité sous l'autre forme;
- (c) L'indemnité sous l'autre forme n'a pas de date d'expiration;
- (d) Le passager a confirmé par écrit qu'il a été informé de son droit à une indemnité en argent, mais qu'il préfère recevoir l'indemnité sous l'autre forme.



Règle 92 : Retard sur l'aire de trafic

(A) Application

La présente règle s'applique à tous les passagers à bord d'un aéronef retardé sur l'aire de trafic, peu importe le type de billet acheté pour le voyage.

Quel que soit le traitement qu'il a pu recevoir, un passager peut invoquer des dispositions telles que celles énoncées à la règle 120, Responsabilité du transporteur – transport intérieur – passager en retard.

(B) Généralités

Le passager à bord d'un aéronef retardé sur l'aire de trafic peut également obtenir, selon les circonstances, une indemnisation au titre :

- (a) Soit de la règle 90, Retard ou annulation situation indépendante de la volonté du transporteur;
- (b) Soit de la règle 91, Retard ou annulation situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité.

Soins médicaux d'urgence

Si un passager requiert des soins médicaux d'urgence durant la période de retard du vol sur l'aire de trafic après la fermeture des portes de l'aéronef en prévision du décollage, ou après l'atterrissage, Pascan Aviation facilite l'accès à ces soins.

Obligations en cas de retard sur l'aire de trafic – normes de traitement

Lorsqu'un vol est retardé sur l'aire de trafic après la fermeture des portes de l'aéronef en prévision du décollage, ou après l'atterrissage, Pascan Aviation veillera à ce que les passagers bénéficient des normes de traitement suivantes, sans frais :

- (a) Si l'aéronef est équipé de toilettes, elles doivent être fonctionnelles et facilement accessibles;
- (b) L'aéronef doit être adéquatement ventilé et climatisé ou chauffé;
- (c) L'accès, si possible, à un moyen de communication avec des personnes à l'extérieur de l'aéronef;



(d) De la nourriture et des boissons en quantité raisonnable compte tenu de la durée du retard, du moment de la journée et de l'emplacement de l'aéroport.

Communications et renseignements

Lorsqu'il apparaît évident que l'aéronef sera retardé sur l'aire de trafic, Pascan Aviation communiquera avec les passagers conformément aux dispositions de la règle 97, Communication de renseignements – annulation, retard, retard sur l'aire de trafic ou refus d'embarquement.

(C) Obligations du transporteur en cas de retard de plus de 3 heures sur l'aire de trafic d'un aéroport du Canada

Débarquement des passagers

Lorsqu'un vol est retardé sur l'aire de trafic dans un aéroport au Canada, Pascan Aviation permet aux passagers de débarquer de l'aéronef :

- (a) Trois heures après la fermeture des portes en prévision du décollage;
- (b) Trois heures après l'atterrissage ou plus tôt si cela est possible.

Exception: Pascan Aviation n'est toutefois pas tenu de permettre aux passagers de débarquer en application à la disposition ci-dessus si les deux conditions suivantes se trouvent réunies:

- (a) Il est probable que le décollage aura lieu dans moins de trois heures et quarante-cinq minutes après la fermeture des portes en prévision du décollage ou après l'atterrissage;
- (b) Pascan Aviation peut continuer à appliquer les normes de traitement prévues à la disposition (B)(3) ci-dessus.

Si un passager décide de débarquer, en application de la règle 92, et qu'il n'est pas disponible pour un départ immédiat, Pascan Aviation :

- (a) Ne peut pas garantir que le passager aura un siège à bord de l'aéronef;
- (b) Traitera le passager, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la règle 90, Retard ou annulation – situation indépendante de la volonté du transporteur, ou de la règle 91, Retard ou annulation – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité.



Priorité de débarquement

4) Si Pascan Aviation permet aux passagers de débarquer de l'aéronef, il offrira, si possible, la priorité de débarquement aux personnes ayant une déficience ou limitation et, le cas échéant, à leur personne de soutien, à leur chien d'assistance.

Exceptions

5) La règle 92 ne s'applique pas au transporteur qui n'est pas en mesure de permettre aux passagers de débarquer de l'aéronef notamment pour des raisons de sécurité, de sûreté, de contrôle de la circulation aérienne ou de contrôle douanier.



Règle 95 : Refus d'embarquement – situation indépendante de la volonté du transporteur

(A) Application

La présente règle s'applique à tous les passagers, peu importe le type de billet acheté pour le voyage.

Cette règle s'applique à un transporteur en cas de refus d'embarquement attribuable à des situations indépendantes de sa volonté. Voir la règle 95(C) pour des exemples de telles situations.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas du refus de transporter un passager par exemple pour des raisons de santé, de sécurité ou de sûreté, ou encore parce que le passager n'a pas respecté des règles ou des instructions du transporteur, n'a pas les documents de voyage appropriés, ou n'a pas respecté les délais d'enregistrement. Pour voir les politiques du transporteur à cet égard, consulter la règle 105, Refus de transport.

(B) Généralités

Pascan Aviation fera tous les efforts raisonnables pour transporter le passager et ses bagages aux heures prévues à l'horaire; les heures de vol ne sont toutefois pas garanties.

Les documents personnalisés, par exemple le billet ou l'itinéraire émis par Pascan Aviation pour le passager, qui sont compatibles avec la réservation détenue par le passager, font partie du contrat de transport entre Pascan Aviation et le passager.

Le passager qui détient une réservation confirmée doit se présenter pour le transport conformément au présent tarif, et avoir respecté toutes les exigences applicables du transporteur en matière de réservation, de billetterie, d'enregistrement et d'embarquement, et selon les délais prescrits à la règle 40.

Le passager qui tente de s'enregistrer après le délai d'enregistrement ou qui se présente à l'aire d'embarquement après le délai d'arrivée à la porte d'embarquement, délais qui sont précisés par le transporteur à la règle 40(E), Délais d'enregistrement, ne pourra pas se prévaloir des dispositions prévues à la présente règle 95, et verra ses réservations annulées conformément à la règle 105, Refus de transport.



Le refus d'embarquement qui est directement causé par un retard ou une annulation précédent attribuable à une situation indépendante de la volonté du transporteur est également considéré comme étant attribuable à une situation indépendante de la volonté du transporteur si ce dernier a pris toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences du retard ou de l'annulation précédent.

Quel que soit le traitement qu'il a pu recevoir, un passager peut invoquer des dispositions telles que celles énoncées à la règle 120, Responsabilité du transporteur – transport intérieur – passager en retard.

(C) Situations indépendantes de la volonté du transporteur

Une situation indépendante de la volonté du transporteur peut être, notamment :

- (a) Une guerre ou une situation d'instabilité politique;
- (b) Un acte illégal ou un acte de sabotage;
- (c) Des conditions météorologiques ou une catastrophe naturelle qui rendent impossible l'exploitation sécuritaire de l'aéronef;
- (d) Des instructions du contrôle de la circulation aérienne;
- (e) Un *NOTAM*, (*Notice to Airmen* avis aux aviateurs), au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*;
- (f) Une menace à la sûreté;
- (g) Des problèmes liés à l'exploitation de l'aéroport;
- (h) Une urgence médicale;
- (i) Une collision avec un animal sauvage;
- (j) Un conflit de travail chez le transporteur, un fournisseur de services essentiels comme un aéroport ou un fournisseur de services de navigation aérienne;
- (k) Un défaut de fabrication de l'aéronef qui réduit la sécurité des passagers, découvert par le fabricant de l'aéronef ou par une autorité compétente;
- (I) Une instruction ou un ordre de tout représentant d'un État ou d'un organisme chargé de l'application de la loi ou d'un responsable de la sûreté d'un aéroport.



(D) Communication avec les passagers — refus d'embarquement — situation indépendante de la volonté du transporteur

Pascan Aviation communiquera avec les passagers conformément aux dispositions de la règle 97, Communication de renseignements – annulation, retard, retard sur l'aire de trafic ou refus d'embarquement.

(E) Arrangements alternatifs — refus d'embarquement — situation indépendante de la volonté du transporteur

Dans le cas d'un refus d'embarquement causé par une situation indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci fournit aux passagers, sans frais supplémentaires, les arrangements de voyage alternatifs ci-après afin qu'ils puissent effectuer leur itinéraire prévu dès que possible :

Une réservation confirmée pour le prochain vol disponible exploité par lui, ou par un transporteur avec lequel il a une entente commerciale, suivant toute route aérienne raisonnable à partir du même aéroport, vers la destination indiquée sur le billet initial du passager.

Services comparables

Dans la mesure du possible, les vols faisant partie des arrangements de voyage alternatifs doivent offrir des services comparables à ceux prévus sur le billet initial, et Pascan Aviation fera tous les efforts raisonnables pour que la personne ayant une déficience ou limitation puisse conserver, s'il y a lieu, le siège accessible qui lui avait déjà été attribué et toutes les autres mesures d'accommodement en matière d'accessibilité qui étaient déjà prévues pour elle.

Remboursement – service additionnel

Pascan Aviation rembourse le coût de tout service additionnel acheté en lien avec le billet initial du passager qui s'est vu fournir des arrangements de voyage alternatifs dans les cas suivants :

- (a) Le passager n'a pas reçu le service;
- (b) Le passager a payé de nouveau pour le service.

Moyens utilisés pour le remboursement

Les remboursements prévus par la présente partie seront versés conformément à la règle 125(A), Généralités, et (B), Remboursements involontaires, selon le mode de



paiement initial à la personne qui a acheté le billet ou le service additionnels, sauf si, à la fois :

- (c) Pascan Aviation a informé la personne par écrit de la valeur du billet initial ou du service additionnel et de la possibilité d'être remboursée selon le mode de paiement initial;
- (d) Le remboursement selon un mode différent n'a pas de date d'expiration;
- (e) La personne confirme par écrit que Pascan Aviation l'a informée de son droit de recevoir le remboursement selon le mode de paiement initial, mais qu'elle préfère le recevoir selon un mode différent (p. ex., un crédit voyage).

Délai de remboursement

Le remboursement requis au titre de la présente règle devra être versé dans les trente jours suivant la perturbation de vol.

Remboursements

Les remboursements seront fondés selon le coût du billet, et le remboursement s'effectuera conformément à toute restriction prévue dans la règle du tarif applicable.

Les remboursements ne seront effectués que par Pascan Aviation qui a fait défaut.

Si aucune partie du billet n'a été utilisée, le remboursement sera au plein montant du prix payé.

Si une partie du billet a été utilisée, le remboursement correspondra à la différence entre le prix payé et le prix s'appliquant au voyage entre les points pour lesquels le billet a été utilisé.



Règle 96 : Refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité

(A) Application

La présente règle s'applique à tous les passagers, peu importe le type de billet acheté pour le voyage.

Cette règle s'applique à un transporteur en cas de refus d'embarquement qui lui est attribuable, ou qui lui est attribuable mais nécessaire par souci de sécurité. La disposition (G) ci-après s'applique uniquement si le refus d'embarquement est attribuable au transporteur et n'est pas nécessaire par souci de sécurité.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas du refus de transporter un passager par exemple pour des raisons de santé, de sécurité ou de sûreté, ou encore parce que le passager n'a pas respecté des règles ou des instructions du transporteur, n'a pas les documents de voyage appropriés, ou n'a pas respecté les délais d'enregistrement ou d'arrivée à la porte d'embarquement. Pour voir les politiques du transporteur à cet égard, consulter la règle 105, Refus de transport.

(B) Généralités

Pascan Aviation fera tous les efforts raisonnables pour transporter le passager et ses bagages aux heures prévues à l'horaire; les heures de vol ne sont toutefois pas garanties.

Les documents personnalisés, par exemple le billet ou l'itinéraire émis par Pascan Aviation pour le passager, qui sont compatibles avec la réservation détenue par le passager, font partie du contrat de transport entre Pascan Aviation et le passager.

Le passager qui détient une réservation confirmée doit se présenter pour le transport conformément au présent tarif, et avoir respecté toutes les exigences applicables du transporteur en matière de réservation, de billetterie, d'enregistrement et d'embarquement, et selon les délais prescrits à la règle 40.

Un refus d'embarquement qui est directement causé par un retard ou une annulation précédent attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité, est également considéré comme étant attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité, si Pascan Aviation a pris toutes les mesures



raisonnables pour atténuer les conséquences du retard ou de l'annulation précédent.

Le passager qui tente de s'enregistrer après le délai d'enregistrement ou qui se présente à l'aire d'embarquement après le délai d'arrivée à la porte d'embarquement, délais qui sont précisés par le transporteur à la règle 40(E), Délais d'enregistrement, ne pourra pas se prévaloir des dispositions prévues à la présente règle 96 et verra ses réservations annulées conformément à la règle 105, Refus de transport.

Quel que soit le traitement qu'il a pu recevoir, un passager peut invoquer des dispositions telles que celles énoncées à la règle 120, Responsabilité du transporteur – transport intérieur – passager en retard.

(C) Refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité – demande de volontaires

En cas de refus d'embarquement attribuable au transporteur, ou attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité, Pascan Aviation ne peut refuser l'embarquement à un passager avant d'avoir demandé aux autres passagers si l'un d'eux accepterait de laisser son siège. Pascan Aviation fera donc une annonce pour demander aux passagers confirmés si certains d'entre eux sont prêts à céder leur place, et expliquer le type d'avantage auquel aurait droit un passager qui céderait volontairement sa place. Pascan Aviation informera le passager qui se dit prêt à céder son siège du montant d'indemnisation qu'il pourrait recevoir aux termes de la disposition (G)en cas de refus d'embarquement.

La recherche de volontaire pourrait se dérouler à l'aire d'enregistrement ou d'embarquement. Pascan Aviation pourrait également demander des volontaires avant que le passager n'arrive à l'aéroport. Pascan Aviation répétera cette demande jusqu'à ce qu'il trouve assez de volontaires pour éviter les refus d'embarquement, ou jusqu'à ce qu'il détermine qu'après avoir fait de son mieux, il n'a pas assez de volontaires.

Pascan Aviation qui offre un avantage aux passagers qui acceptent de laisser leur siège conformément à la disposition ci-dessus et qui acceptent l'offre présentée ou négociée et jugée acceptable par les deux parties fournira aux passagers une confirmation écrite de l'avantage avant le départ du vol. Un passager qui est prêt à céder son siège n'est pas considéré comme étant un passager visé par un refus



d'embarquement par Pascan Aviation et, de ce fait, n'a pas droit à l'indemnité prévue à la disposition (G).

Passager déjà à bord

Le passager déjà à bord de l'aéronef ne peut faire l'objet d'un refus d'embarquement, sauf pour des raisons de sécurité, mais peut tout de même décider de céder volontairement son siège en échange des avantages convenus avec Pascan Aviation.

Priorité d'embarquement

Lorsque le refus d'embarquement est nécessaire, Pascan Aviation accordera la priorité d'embarquement aux passagers dans l'ordre suivant :

- (a) Un mineur non accompagné;
- (b) Une personne ayant une déficience ou limitation avec, le cas échéant, sa personne de soutien ou son chien d'assistance;
- (c) Un passager qui voyage avec des membres de sa famille;
- (d) Un passager qui s'est déjà vu refuser l'embarquement pour le même billet;
- (e) Tous les autres passagers détenant une réservation confirmée et un billet seront traités dans l'ordre où ils se sont présentés à l'enregistrement.
- (D) Communication avec les passagers refus d'embarquement situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité

Pascan Aviation communiquera avec les passagers conformément aux dispositions de la règle 97, Communication de renseignements – annulation, retard, retard sur l'aire de trafic ou refus d'embarquement.

(E) Arrangements alternatifs – refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité

Dans le cas d'un refus d'embarquement dans des situations attribuables au transporteur, et des situations attribuables au transporteur mais nécessaires par souci de sécurité, Pascan Aviation fournit à chaque passager, sans frais



supplémentaires, des arrangements de voyage alternatifs afin que chacun puisse effectuer son itinéraire prévu dès que possible :

Une réservation confirmée pour le prochain vol disponible exploité par lui, ou par un transporteur avec lequel il a une entente commerciale, suivant toute route aérienne raisonnable à partir de l'aéroport où se trouve le passager, vers la destination indiquée sur le billet initial du passager.

Remboursement

Si les arrangements de voyage alternatifs offerts conformément à la disposition (F) ne satisfont pas aux besoins de voyage du passager, Pascan Aviation :

- (a) Remboursera le billet, conformément à la règle 125(A), Généralités, et (B), Remboursements involontaires, dans le cas où le passager n'est plus au point de départ indiqué sur le billet initial et que le voyage n'a plus sa raison d'être à cause du refus d'embarquement, et il fournira au passager, sans frais supplémentaires, une réservation confirmée pour un vol à destination de ce point de départ et qui satisfait aux besoins de voyage du passager;
- (b) Dans tous les autres cas, il remboursera les portions inutilisées du billet. Le montant du remboursement sera calculé conformément à la règle 125(A), Généralités, et (B), Remboursements involontaires.

Services comparables

Dans la mesure du possible, les vols faisant partie des arrangements de voyage alternatifs doivent offrir des services comparables à ceux prévus sur le billet initial, et Pascan Aviation fera tous les efforts raisonnables pour que la personne ayant une déficience ou limitation puisse conserver, s'il y a lieu, le siège accessible qui lui avait déjà été attribué et toutes les autres mesures d'accommodement en matière d'accessibilité qui étaient déjà prévues pour elle.

Remboursement d'un service additionnel

Pascan Aviation remboursera le coût de tout service additionnel acheté en lien avec le billet initial du passager qui s'est vu fournir des arrangements de voyage alternatifs dans les cas suivants :

- (a) Le passager n'a pas reçu ce service à bord du vol modifié;
- (b) Le passager a payé de nouveau pour ce service.



Moyen utilisé pour le remboursement

Les remboursements prévus dans la présente disposition seront versés conformément à la règle 125(A), Généralités, et (B), Remboursements involontaires, et selon le mode de paiement initial à la personne qui a acheté le billet ou le service additionnel, sauf si, à la fois :

- a) Pascan Aviation a informé la personne par écrit de la valeur du billet initial ou du service additionnel et de la possibilité d'être remboursée selon le mode de paiement initial;
- b) Le remboursement selon un mode différent n'a pas de date d'expiration;
- c) La personne confirme par écrit que Pascan Aviation l'a informée de son droit de recevoir le remboursement selon le mode de paiement initial, mais qu'elle préfère le recevoir selon un mode différent (p. ex., un crédit voyage).

Délai de remboursement

Le remboursement requis au titre de la présente règle devra être versé dans les trente jours suivant la perturbation de vol.

(F) Normes de traitement – refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité

Pascan Aviation fournira au passager, avant son embarquement à bord d'un vol faisant partie des arrangements de voyage alternatifs aux termes de la disposition (E), sans frais supplémentaires :

- (a) De la nourriture et des boissons en quantité raisonnable compte tenu de la durée de l'attente, du moment de la journée et du lieu où se trouve le passager;
- (b) L'accès à un moyen de communication.

Hébergement

Si Pascan Aviation prévoit que le passager devra attendre toute la nuit le vol retardé ou le vol faisant partie des arrangements de voyage alternatifs, il doit lui fournir, sans frais supplémentaires, une chambre d'hôtel ou un lieu d'hébergement comparable qui est raisonnable compte tenu du lieu où se trouve le passager, ainsi que le transport pour aller à l'hôtel ou au lieu d'hébergement et revenir à l'aéroport.



Refus ou limite des normes de traitement

Pascan Aviation peut limiter les normes de traitement prévues aux dispositions ci-dessus, ou refuser de les appliquer si leur application entraînerait un retard plus important pour le passager.

(G) Indemnité – refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur et qui n'est pas nécessaire par souci de sécurité

Des indemnités pour inconvénients sont payables seulement si le refus d'embarquement est attribuable au transporteur et n'est pas nécessaire par souci de sécurité.

Indemnité pour refus d'embarquement

En cas de refus d'embarquement attribuable au transporteur, il versera l'indemnité applicable au passager concerné :

- (a) 900 \$, si l'heure d'arrivée du vol du passager à la destination indiquée sur le billet initial est retardée de moins de six heures;
- (b) 1 800 \$, si l'heure d'arrivée du vol du passager à la destination indiquée sur le billet initial est retardée de six heures ou plus, mais de moins de neuf heures;
- (c) 2 400 \$, si l'heure d'arrivée du vol du passager à la destination indiquée sur le billet initial est retardée de neuf heures ou plus.

Paiement

Pascan Aviation versera l'indemnité au passager aussitôt qu'il le peut sur le plan opérationnel, mais au plus tard 48 heures après le refus d'embarquement.

Heure d'arrivée prévue

Si l'indemnité est versée avant que le vol faisant partie des arrangements de voyage alternatifs pris au titre de la disposition (E) ci-dessus n'arrive à la destination indiquée sur le billet initial, elle sera calculée en fonction de l'heure d'arrivée prévue.

Confirmation écrite

Si Pascan Aviation ne peut verser l'indemnité avant l'heure d'embarquement du vol faisant partie des arrangements de voyage alternatifs pris au titre de la disposition (E) ci-dessus, il donnera au passager une confirmation écrite du montant de cette indemnité.



Ajustement

Si le vol d'un passager arrive à la destination indiquée sur le billet initial après l'heure prévue, et que le montant de l'indemnité qui a été versée, ou confirmée par écrit, ne reflète pas l'indemnité due aux termes de la disposition (2), Pascan Aviation ajustera le montant de l'indemnité en conséquence.

Indemnités pour inconvénients

Si, conformément à la disposition (2) ci-dessus, Pascan Aviation est tenu de verser une indemnité à un passager pour refus d'embarquement, il offrira de la verser en argent (c.-à-d., comptant, chèque ou transfert bancaire). Il peut toutefois l'offrir sous une autre forme (p. ex., bon de voyage) aux conditions suivantes :

- (a) L'indemnité sous cette autre forme doit être d'une valeur supérieure au montant de l'indemnité minimale prévue par le RPPA;
- (b) Le passager a été informé par écrit de la valeur de l'indemnité sous l'autre forme;
- (c) L'indemnité sous l'autre forme n'a pas de date d'expiration;
- (d) Le passager a confirmé par écrit qu'il a été informé de son droit à une indemnité en argent, mais qu'il préfère recevoir l'indemnité sous l'autre forme.



Règle 97 – Communication de renseignements – annulation, retard, retard sur l'aire de trafic ou refus d'embarquement

(A) Généralités

Si l'une ou l'autre des règles suivantes s'applique :

- (a) Règle 90, Retard ou annulation situation indépendante de la volonté du transporteur;
- (b) Règle 91, Retard ou annulation situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité;
- (c) Règle 92, Retard sur l'aire de trafic;
- (d) Règle 95, Refus d'embarquement situation indépendante de la volonté du transporteur;
- (e) Règle 96, Refus d'embarquement situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité;

Le RPPA prévoit que Pascan Aviation fournit les renseignements ci-après aux passagers concernés :

- (i) La raison du retard, de l'annulation de vol ou du refus d'embarquement;
- (ii) Les indemnités qui peuvent être versées pour les inconvénients subis;
- (iii) Les normes de traitement applicables, le cas échéant;
- (iv) Les recours possibles contre lui, notamment ceux auprès de l'Office.

Pascan Aviation fournit aux passagers une mise à jour toutes les trente minutes sur la situation, et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle heure de départ soit fixée ou jusqu'à ce que des arrangements de voyage alternatifs aient été pris.

Pascan Aviation fournit aux passagers tout nouveau renseignement dès que possible et comprendra la nature de la perturbation.

Les renseignements visés seront transmis par les moyens suivants :



- Annonce sonore;
- Écrans d'affichage dans l'aéroport des informations sur les vols, le cas échéant;
 Et
- Les renseignements visés à la disposition (1) sont également fournis aux passagers à l'aide du moyen de communication disponible pour lequel ils ont indiqué une préférence, y compris un moyen qui est compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes ayant une déficience ou limitation.



Règle 98 - Irrégularités d'horaire

(A) Généralités

1) Horaires non garantis:

Les heures de départ et d'arrivée, la durée du trajet ainsi que le type d'appareil indiqués dans l'horaire ou ailleurs sont approximatifs, non garantis et ne font d'aucune façon partie du contrat de transport. Les horaires peuvent être modifiés avec préavis. Aucun employé, mandataire ou représentant de Pascan Aviation n'a le pouvoir de lier ce dernier par une déclaration ou une assertion quelconque quant aux dates ou aux heures de départ ou d'arrivée ou encore à l'exploitation d'un vol, quel qu'il soit. Il est toujours recommandé que les passagers confirment l'heure de départ et l'état du vol en s'inscrivant aux mises à jour pour leur appareil électronique personnel, en accédant au site Web de Pascan Aviation ou en consultant les écrans du système d'affichage de l'aéroport, le cas échéant.

2) Non-responsabilité de Pascan Aviation :

Pascan Aviation ne peut être tenu responsable si le passager manque des correspondances ne faisant pas partie de l'itinéraire indiqué sur le billet. Pascan Aviation ne garantit pas les heures des vols qui figurent sur les billets des passagers et ne peut être tenu responsable des annulations de vols ou des modifications des heures en cas de force majeure, y compris de conflits de travail ou de grèves. Le cas échéant, le passager peut se prévaloir des dispositions prévues dans le RPPA ou la convention applicable concernant la responsabilité en cas de retard.

3) Effort probant:

Pascan Aviation s'engage à faire de son mieux pour transporter le passager et ses bagages avec une diligence raisonnable, mais aucun délai particulier n'est fixé pour le début ou la fin du transport. Sous réserve de ce qui précède, Pascan Aviation peut, sans préavis, changer de transporteur ou d'appareil et, en cas de nécessité, il peut modifier le parcours, ajouter des points d'arrêt ou omettre les escales figurant sur le billet.



B) Perturbation d'horaire

Cette règle ne s'applique qu'aux vols exploités par 9736140 Canada Inc.- Pascan

1. Loi applicable Advenant un retard ou une annulation (« Perturbation d'horaire »),

9736140 Canada Inc.- Pascan se conformera au RPPA, notamment, mais sans se limiter à ce qui est indiqué ci-dessous. Certaines lois locales peuvent également s'appliquer ou s'appliquer à la place du RPPA. Si le vol d'un passager est retardé ou annulé dans un pays autre que le Canada où les droits des voyageurs sont assujettis à un autre régime, le passager ne peut soumettre qu'une demande d'indemnisation en vertu d'un seul régime. Les passagers ne peuvent pas être indemnisés selon un régime s'ils l'ont déjà été en vertu d'un autre régime de droits des passagers pour le même incident.

2. Information aux passagers

9736140 Canada Inc.- Pascan informera rapidement les passagers au sujet des mises à jour, en leur indiquant la raison du retard ou de l'annulation :

- A. Aussitôt que 9736140 Canada Inc.-Pascan sait qu'un retard ou une annulation a lieu, et par la suite ;
- B. À intervalles réguliers de 30 minutes jusqu'à ce qu'une nouvelle heure de départ du vol ait été déterminée, ou que de nouveaux arrangements de voyage aient été pris pour les passagers;
- C. Aussitôt que possible lorsque de nouvelles informations sont disponibles.

 Advenant une Perturbation d'horaire attribuable à 9736140 Canada Inc.- Pascan.
- 3. 9736140 Canada Inc.- Pascan fournira des arrangements de voyage alternatifs comme le prescrit le RPPA. Les arrangements de voyage alternatifs seront considérés comme étant satisfaisants, sauf avis contraire du passager communiqué avant la date de départ du nouvel arrangement de voyage alternatif.

Si le passager refuse ces arrangements parce qu'ils ne répondent pas à ses besoins et décide de ne plus voyager, le passager sera admissible à un Remboursement involontaire selon la RÈGLE 125- REMBOURSEMENTS ainsi qu'une indemnisation en vertu du RPPA si une demande est déposée par le passager dans l'année qui suit le retard ou l'annulation ;



- A. Si un passager a été informé du retard ou de l'annulation moins de 12 heures avant l'heure de départ initialement prévue et qu'il a été retardé plus de deux heures après l'heure de départ initialement prévue, 9736140 Canada Inc.- Pascan lui fournira de la nourriture et des boissons en quantité raisonnable, en tenant compte de la durée de l'attente, du moment de la journée et de l'endroit où se trouve le passager;
- B. Dans le cas d'une Perturbation d'horaire qui dure jusqu'au lendemain, 9736140 Canada Inc.- Pascan fournira aussi aux passagers provenant de l'extérieur de la ville l'hébergement à l'hôtel ou dans un établissement comparable qui est raisonnable compte tenu de l'endroit où se trouve les passagers, ainsi que le transport pour s'y rendre et revenir à l'aéroport, sous réserve des disponibilités.

4. Indemnisation;

Si, en raison d'un retard ou d'une annulation attribuable à 9736140 Canada Inc.- Pascan, un passager arrive à destination avec un retard de trois heures ou plus, 9736140 Canada Inc.- Pascan lui accordera une indemnisation conforme au RPPA. Seul le transporteur exploitant fournira l'indemnisation ;

Un passager **n'est pas** admissible à une indemnité en cas de retard ou d'annulation de vol en vertu du RPPA si :

- 1. Le passager est arrivé en retard à destination pour une raison indépendante de la volonté de 9736140 Canada Inc.- Pascan ou nécessaire par souci de sécurité, par exemple, si le vol du passager a été retardé ou annulé en raison des conditions météorologiques;
- 2. Le passager a déjà reçu une indemnité pour refus d'embarquement pour le même incident;
- 3. Le passager a été informé du retard ou de l'annulation au moins 15 jours avant l'heure de départ prévue;
- 4. Le passager n'a pas soumis sa demande d'indemnisation en vertu du RPPA au cours de l'année qui a suivi le retard ou l'annulation.

L'horaire complète de 9736140 Canada Inc.- Pascan est disponible sur le site web www.pascan.com ou via le GDS.



Règle 105 : Refus de transport

Définition

1) Aux fins de la règle 105 :

« Force majeure » désigne une situation imprévue, qu'elle soit réelle, appréhendée ou signalée, mais qui est indépendante de la volonté de Pascan Aviation, et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées même si toute la diligence requise avait été exercée. Voici quelques exemples de telles situations : conditions météorologiques et géologiques, catastrophes naturelles, pandémies, grèves, émeutes, mouvements populaires, embargos, guerres, hostilités, perturbations, situation internationale instable, pénurie de carburant ou d'installations, conflits de travail.

(A) Application

- 1) Un refus de transport se produit seulement dans des situations où Pascan Aviation exploite un vol à bord duquel le passager avait une réservation confirmée, mais à qui l'on interdit de poursuivre son trajet à bord de ce vol pour l'une ou l'autre des raisons précisées dans les paragraphes ci-après. Un refus de transport peut survenir au début d'un trajet, ou pendant que le passager est en route vers sa destination.
- 2) Un retard de vol, une annulation de vol et un refus d'embarquement ne sont pas des situations de refus de transport.

(B) Refus de transport – décision de faire débarquer un passager

- 1) Pascan Aviation refusera de transporter ou fera débarquer un passager à un point quelconque pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - (a) Demandes ou règlements gouvernementaux, et force majeure

Chaque fois qu'il est nécessaire ou souhaitable de :

- (i) Se conformer à un règlement gouvernemental;
- (ii) Se conformer à une demande gouvernementale de transport d'urgence;
- (iii) Réagir à un cas de force majeure.
- (b) Fouille d'un passager ou perquisition de biens



Lorsqu'un passager refuse de se soumettre à une fouille ou à la perquisition de ses biens par les autorités à la recherche d'explosifs ou encore d'armes ou d'articles dissimulés, interdits, meurtriers ou dangereux.

(c) Preuve d'identité ou d'âge

Lorsqu'un passager refuse de produire, sur demande, une preuve d'identité délivrée par un gouvernement.

(i) Pascan Aviation est tenu de contrôler chaque passager en le regardant et en portant une attention particulière à son visage en entier, pour déterminer s'il semble avoir 18 ans ou plus.

Pascan Aviation est également tenu de contrôler chaque passager qui semble avoir 18 ans ou plus en comparant le passager, en particulier son visage en entier, à une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement, et qui indique le nom du passager, sa date de naissance et son identité de genre; ou à partir de deux pièces d'identité sans photo délivrées par un gouvernement, dont au moins une indique le nom du passager, sa date de naissance et son identité de genre.

(d) Le passager ne respecte pas les règles et les règlements du transporteur

Lorsque le passager ne respecte pas ou refuse de respecter les règles et les règlements que Pascan Aviation a énoncés dans le présent tarif.

(e) État du passager

- (i) Lorsque les agissements ou l'inaction d'un passager prouvent à Pascan Aviation que l'état mental, intellectuel ou physique du passager le rend inapte à prendre soin de lui-même, sans aide ou sans traitement médical en cours de route, à moins que les conditions suivantes soient remplies :
 - (A) Le passager est accompagné d'une personne de soutien qui sera chargée de répondre à ses besoins en cours de route, par exemple pour l'aider avec ses repas ou à utiliser les toilettes, ou pour lui administrer des médicaments, tâches qui vont au-delà de l'éventail de services normalement offerts par Pascan Aviation;
 - (B) Le passager respecte les exigences des règles 69(B), 70(B) ou 71(B), Acceptation de transport.



Exception : Pascan Aviation acceptera la déclaration d'autonomie par la personne ayant une déficience ou limitation, ou en son nom, sauf dans le cas où le transport de cette personne risque de compromettre la sûreté, la santé ou la sécurité publiques.

Remarque : Si le passager est accompagné d'une personne de soutien et qu'on refuse le transport au passager, le transport sera également refusé à la personne de soutien et les deux seront retirés de l'aéronef ensemble.

- (ii) Lorsque le passager a une maladie contagieuse.
- (iii) Lorsque le passager dégage une odeur répugnante.

Autorisation médicale

(iv) Lorsque Pascan Aviation juge, de bonne foi et en faisant preuve de discernement, que l'état physique ou de santé d'un passager pose un risque ou un danger inhabituel pour lui-même, d'autres personnes (y compris la passagère enceinte et son enfant à naître) ou pour des biens, Pascan Aviation peut exiger que le passager présente un certificat médical. Pascan Aviation peut refuser le transport à une personne qui pose un tel risque ou danger.

Remarque : Passagères enceintes :

- (A) La femme dont la grossesse est sans complication peut prendre un vol sans avoir de certificat médical jusqu'à sa 35^e semaine de grossesse.
- (B) Une femme enceinte qui a atteint ou dépassé la 36e semaine de grossesse doit présenter un certificat médical daté de moins de 48 heures avant l'heure de départ prévue du vol. Le certificat doit indiquer la date estimative d'accouchement et mentionner que le médecin a examiné la patiente et qu'il conclut qu'elle est physiquement apte à prendre l'avion.
- (C) 39e semaine et plus: La femme enceinte ne peut pas être acceptée sur les vols de la compagnie. Après la 39ème semaine, par conséquent, le vol retour doit avoir lieu avant.



(f) Défaut d'être dûment conduit sous escorte

Lorsque le passager doit être conduit sous escorte parce qu'il a des troubles de santé mentale et qu'il est sous la garde d'un établissement psychiatrique, ou sous la garde d'un agent chargé de l'application de la loi ou d'une autre autorité responsable, et que les arrangements nécessaires n'ont pas été convenus avec le transporteur avant le départ du vol.

Pascan Aviation acceptera cependant le passager conduit sous escorte aux conditions ci-après si ce passager a des troubles de santé mentale et est sous la garde d'un établissement psychiatrique, ou sous la garde d'un agent chargé de l'application de la loi ou d'une autre autorité responsable :

- (i) L'autorité médicale certifie par écrit que le passager qui a des troubles de santé mentale et qui est conduit sous escorte peut être transporté en toute sécurité;
- (ii) Seulement un passager conduit sous escorte peut être autorisé à bord d'un vol;
- (iii) La demande de transport doit être faite au moins 48 heures avant le départ prévu;
- (iv) L'acceptation vaut uniquement à bord de vols vendus et exploités par 9736140 Canada Inc. Pascan Aviation;
- (v) L'agent d'escorte doit demeurer avec le passager en tout temps;
- (vi) Un passager sous la garde d'un agent chargé de l'application de la loi ou d'une autre autorité responsable doit être menotté en tout temps.

(C) Comportement du passager – refus de transport – comportement interdit et sanctions

1) Comportement interdit

Sans limiter le caractère général des dispositions qui précèdent, les énoncés suivants représentent des comportements interdits où il peut être nécessaire pour Pascan Aviation, en faisant preuve de discernement, de prendre des mesures afin d'assurer le confort ou la sécurité physique de la personne, des autres passagers ou des employés de Pascan Aviation; la sécurité de l'aéronef; l'exercice sans entraves des fonctions des membres d'équipage à bord de l'aéronef; ou l'exploitation sécuritaire et adéquate du vol :



- (a) La personne qui, de l'avis raisonnable d'un employé responsable de Pascan Aviation, a les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue (sauf un patient sous traitement médical).
- (b) Le comportement de la personne, ou son état, est ou a été connu comme étant abusif, offensant, menaçant, intimidant, violent ou autrement désordonné et, de l'avis raisonnable d'un employé responsable de Pascan Aviation, il est possible que ce passager perturbe le confort physique ou la sécurité des autres passagers ou des employés de Pascan Aviation, ou y porte gravement atteinte, entrave l'exécution des tâches d'un membre d'équipage ou compromette autrement l'exploitation sécuritaire et adéquate du vol.
- (c) Le comportement de la personne pose un risque ou un danger pour elle-même ou d'autres passagers (y compris la passagère enceinte et son enfant à naître), ou pour des biens.
- (d) La personne ne se conforme pas aux directives de Pascan Aviation et de ses employés, non plus à celle de cesser tout comportement interdit.
- (e) La personne est incapable ou refuse de s'asseoir dans le siège attribué et de boucler sa ceinture de sécurité.
- (f) La personne fume ou tente de fumer dans l'aéronef.
- (g) La personne continue d'utiliser un téléphone cellulaire, un ordinateur portable ou autre appareil électronique à bord de l'aéronef après avoir été avisée par un membre d'équipage d'en cesser l'utilisation.
- (h) La personne est nu-pieds.
- (i) La personne est vêtue de façon non convenable.
- (j) La personne a en sa possession un article interdit ou une arme, dissimulée ou non. Toutefois, Pascan Aviation transportera des agents chargés de l'application de la loi ou des membres des forces armées qui répondent aux qualifications et aux conditions prescrites par la réglementation gouvernementale.
- (k) La personne a résisté ou pourrait vraisemblablement résister aux agents d'escorte.



2) Réaction du transporteur à un comportement interdit

Lorsque, en faisant preuve de discernement, Pascan Aviation décide qu'un passager a adopté un comportement interdit parmi ceux décrits ci-dessus, il peut lui imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) Faire débarquer le passager à quelque point que ce soit.
- (b) Probation: En tout temps, Pascan Aviation peut, avant d'accepter de transporter le passager, l'obliger à satisfaire à certaines conditions de probation, comme de ne pas adopter un comportement interdit. Ces conditions de probation peuvent être imposées pour une durée indéterminée, qui, de l'avis raisonnable de Pascan Aviation, est nécessaire pour que le passager continue d'éviter les comportements interdits.
- (c) Refus de transporter le passager : La durée du refus de transport peut aller d'une interdiction ponctuelle à une interdiction pour une plus longue période, que Pascan Aviation établira à sa discrétion en fonction des circonstances. La durée du refus de transport correspondra à la nature de la conduite interdite, jusqu'à ce que le transporteur soit convaincu que le passager ne risque plus de compromettre la sécurité des autres passagers, de l'équipage ou de l'aéronef; le confort des autres passagers et de l'équipage; l'exécution des tâches de l'équipage à bord de l'aéronef; ou l'exploitation adéquate et sécuritaire du vol.
- (d) Le comportement suivant entraîne automatiquement un refus de transport :
 - (i) La personne continue d'entraver l'exécution des tâches d'un membre d'équipage malgré des avertissements verbaux donnés par l'équipage afin qu'elle mette fin à cette conduite.
 - (ii) La personne blesse ou profère une menace crédible de blesser un membre d'équipage ou un autre passager.
 - (iii) La personne adopte un comportement qui exige un atterrissage imprévu et/ou l'usage de moyens de contention, comme des attaches ou des menottes.
 - (iv) La personne adopte de nouveau un comportement interdit après avoir reçu un avis de probation, comme il est mentionné à la disposition (b) ci-dessus.

Ces mesures sont applicables sous toutes réserves des autres droits et recours de Pascan Aviation, notamment celui de réclamer des dommages-intérêts pour tout



préjudice découlant du comportement interdit, ou selon ce qui est prévu dans son tarif, y compris les recours au titre de son programme de voyageurs assidus, le dépôt d'accusations criminelles ou l'engagement de poursuites judiciaires.

(D) Recours du passager/limite de responsabilité

- 1) Si Pascan Aviation décide de refuser le transport à un passager à bord d'un vol particulier, ou de le faire débarquer en cours de route pour l'une ou l'autre des raisons susmentionnées, le transporteur se limite au remboursement de la partie inutilisée du billet du passager, comme le prévoit la règle 125(B), Remboursements involontaires.
- 2) Malgré la disposition (1) ci-dessus, les passagers conservent tous les autres droits prévus dans le présent tarif ou autrement, et tous les autres droits légaux qui peuvent être conférés à des passagers internationaux aux termes des conventions internationales (p. ex., <u>Convention de Varsovie</u>, <u>Convention de Montréal</u>) et des traités connexes.
- 3) Une personne qui se voit refuser le transport pour un temps indéterminé ou à qui un avis de probation a été signifié, peut présenter à Pascan Aviation, par écrit, les raisons pour lesquelles elle croit ne plus présenter une menace à la sécurité des passagers, de l'équipage ou de l'aéronef, ni perturber le confort des passagers et de l'équipage. Ce document peut être envoyé à l'adresse fournie dans l'avis de refus de transport ou l'avis de probation.
- 4) Pascan Aviation fournira au passager, dans un délai raisonnable, une réponse dans laquelle il transmet son évaluation à savoir s'il est encore nécessaire de maintenir l'interdiction ou la période de probation.

Original Partie III - Page 111



Règle 115 : Billets

(A) Généralités

- 1) Un billet ne sera pas émis et Pascan Aviation ne transportera pas le passager tant que ce dernier n'aura pas payé le prix applicable ou ne se sera pas conformé à toutes les modalités de crédit.
- 2) Avant l'embarquement, le passager doit présenter à Pascan Aviation une preuve qu'un billet valide pour le vol lui a été émis. Cette preuve peut prendre la forme d'un itinéraire/reçu, d'un numéro de dossier ou de réservation, ou encore d'une carte d'embarquement, et le passager doit présenter à Pascan Aviation une preuve d'identité officielle pour avoir droit au transport. Le billet accorde au passager le droit d'être transporté seulement entre les points d'origine et de destination finale, aux dates et heures et selon le trajet figurant sur le billet.
- 3) Les coupons de vol seront acceptés seulement dans l'ordre indiqué sur le billet du passager et figurant dans la base de données de Pascan Aviation.
- 4) Le billet demeure en tout temps la propriété de Pascan Aviation qui l'a émis.
- 5) Pascan Aviation n'autorise pas le passager à détenir plus d'un billet ou plus d'une réservation confirmée à bord d'un vol, et sur lequel figurent les mêmes points d'origine et de destination et les mêmes dates de voyage.

(B) Validité pour le transport

- 1) Généralités: Un billet validé est valable pour le transport à partir de l'aéroport de départ jusqu'à l'aéroport de destination, suivant le trajet indiqué sur le billet et dans la classe de service pertinente, pour la période définie à la disposition (2) ci-dessous. Le passager sera accepté pour le transport à la date et sur les segments de vol pour lesquels une place a été réservée. Lorsque des segments de vol sont prévus sur un « billet ouvert » (voir la disposition (G) ci-dessous), une place sera réservée seulement lorsque le passager présentera une demande de réservation à Pascan Aviation. Pascan Aviation peut accepter une demande de réservation uniquement si des places sont disponibles; le lieu et la date d'émission sont alors indiqués sur le billet.
- 2) **Période de validité**: Habituellement, la période de validité sera d'une (1) année à compter de la date où commence le transport au point d'origine désigné sur le billet initial ou, si aucune partie du billet n'est utilisée, une (1) année à compter de la date



d'émission du billet initial. Certains billets peuvent cependant prévoir différentes périodes de validité. Dans un tel cas, les règles particulières de tels billets ont préséance.

- 3) Calcul de la période de validité du billet : Dans le calcul de la validité du billet, soit les séjours minimum et maximum et toute autre période définie sur le billet, le premier jour à prendre en compte sera le lendemain de la date à laquelle le transport commence ou que le billet est émis.
- 4) **Expiration de la validité** : Un billet expire le dernier jour de validité à minuit; l'heure utilisée est celle de l'endroit où le billet a été émis.

(C) Prolongation de la validité du billet

- 1) Activités du transporteur : Si un passager ne peut pas prendre un vol durant la période de validité de son billet parce que Pascan Aviation:
 - (a) Annule le vol à bord duquel le passager a une place confirmée;
 - (b) Ne fait pas une escale prévue, qu'il s'agisse d'un lieu de départ, de destination ou d'escale du passager;
 - (c) Ne respecte pas raisonnablement l'horaire d'un vol;
 - (d) Fait manquer une correspondance au passager;
 - (e) Est incapable de fournir une place confirmée au préalable;

Pascan Aviation, sans frais supplémentaires pour le passager, prolongera la validité de son billet jusqu'à ce qu'il puisse prendre le premier vol de Pascan Aviation à bord duquel une place est disponible. La validité peut être prolongée jusqu'à un maximum de 30 jours.

2) Raisons médicales: Si le passager est incapable d'entreprendre un voyage pour des raisons médicales, Pascan Aviation prolongera la période de validité du billet audelà de la date initiale d'expiration de la validité, jusqu'à un maximum de 3 mois. Cette prolongation peut être accordée seulement une fois, et elle doit être demandée dans les 30 jours avant la date d'expiration du billet. Les raisons médicales doivent être attestées par écrit par un médecin, qui précise que le passager n'est pas en mesure de commencer son voyage avant l'expiration de son billet initial.



(D) Dérogation à la disposition sur le séjour minimum/maximum

1) Décès d'un membre de la famille qui n'accompagne pas le passager

Si un passager détenant un billet à prix spécial effectue son retour avant l'expiration du séjour minimum prescrit à cause du décès d'un membre de sa famille immédiate qui n'accompagne pas le passager, ce passager aura droit au remboursement des montants supplémentaires payés pour les services de transport afin de retourner plus tôt que prévu. Le remboursement sera toutefois conditionnel à ce que le passager présente un certificat de décès confirmant que le décès du membre de la famille est survenu après le début du voyage.

2) Décès d'un passager – dispositions pour les personnes qui l'accompagnent

(a) Prolongation (au-delà d'un an) de la validité pour les billets à prix normal, et dérogation aux exigences de séjour minimum pour les billets à prix spécial

Pascan Aviation prolongera la validité du billet des passagers qui sont des membres de la famille immédiate du passager décédé ou d'autres personnes qui voyageaient effectivement en compagnie du passager décédé, jusqu'à concurrence de 45 jours après la date initiale d'expiration du billet ou de 45 jours après la date du décès du passager, selon celle de ces dates qui arrive en premier.

Un certificat de décès ou une copie de ce certificat en bonne et due forme et produit par l'autorité compétente du pays où est survenu le décès doit être présenté au moment de l'émission du nouveau billet. L'autorité compétente est la personne habilitée à délivrer un certificat de décès en vertu des lois applicables du pays concerné.

Si le certificat de décès n'est pas disponible au moment où les passagers doivent prendre leur vol, ou si Pascan Aviation a des raisons de douter de la validité d'un tel certificat, les passagers seront transportés seulement sur paiement du prix applicable au transport utilisé, et pourront présenter une demande de remboursement à Pascan Aviation. Sur réception de la demande de remboursement et de toute la documentation nécessaire, Pascan Aviation établira la validité de la demande et, si elle est valide, il remboursera la différence entre le prix total payé par les passagers et le montant que ces derniers auraient payé selon les dispositions de la présente règle.



(b) Dérogation aux exigences de séjour minimum – billets à prix spécial

Si un passager décède en route, on consentira une dérogation aux exigences de voyage de groupe et de séjour minimum des billets à prix spécial pour les passagers qui sont des membres de la famille immédiate du passager décédé ou d'autres personnes qui voyageaient effectivement en compagnie du passager décédé.

Les passagers ayant obtenu une dérogation à l'exigence de séjour minimum seront transportés uniquement dans la classe de service prévue sur le billet initial.

Un certificat de décès ou une copie de ce certificat en bonne et due forme et produit par l'autorité compétente du pays où est survenu le décès doit être présenté au moment de l'émission du nouveau billet. L'autorité compétente est la personne habilitée à délivrer un certificat de décès en vertu des lois applicables du pays concerné.

Si le certificat de décès n'est pas disponible au moment où les passagers doivent prendre leur vol, ou si Pascan Aviation a des raisons de douter de la validité d'un tel certificat, les passagers seront transportés seulement sur paiement du prix applicable au transport utilisé, et pourront présenter une demande de remboursement à Pascan Aviation. Sur réception de la demande de remboursement et de toute la documentation nécessaire, Pascan Aviation établira la validité de la demande et, si elle est valide, il remboursera la différence entre le prix total payé par les passagers et le montant que ces derniers auraient payé selon les dispositions de la présente règle.

3) Maladie et raisons médicales

(a) Prolongation du billet :

Pour un billet au prix normal, si le passager, après avoir entrepris le voyage, ne peut voyager pendant la période de validité du billet pour cause de maladie, Pascan Aviation prolongera la période de validité du billet jusqu'à la date à laquelle le passager devient apte au voyage, sur la foi d'un certificat médical. S'il n'y a pas de place disponible quand le passager devient apte au voyage, Pascan Aviation transportera le passager sur le premier vol à bord duquel une place est disponible. Dans tous les cas, le voyage s'effectuera dans la même classe de service pour laquelle le passager avait payé son voyage à l'origine, à partir du point où le voyage reprend. Toutefois, si le reste des coupons de vol du billet comporte une ou plusieurs escales, la validité du billet ne sera pas prolongée de plus de 3 mois au-delà de la date figurant sur le certificat



médical. Dans un tel cas, Pascan Aviation prolongera également la période de validité des billets des personnes qui voyagent avec le passager ayant une incapacité.

Pour un billet à prix spécial, Pascan Aviation prolongera la validité du billet jusqu'à la date du premier vol disponible à compter du moment où le passager devient apte au voyage, sur la foi d'un certificat médical, mais ne dépassant pas 7 jours au-delà de la date à laquelle le passager devient apte au voyage.

(b) Dérogation aux exigences de séjour minimum – billets à prix spécial :

En cas de maladie, il n'y aura pas de dérogation aux exigences de séjour minimum, ou de réduction de cette période.

(E) Surclassement (changement pour un billet à prix supérieur)

- 1) Avant le début du voyage, un passager peut passer à une classe de valeur supérieure pour voyager vers n'importe laquelle des destinations de Pascan Aviation partout dans le Canada, à condition que le voyage réponde aux conditions énoncées à la disposition (3) ci-dessous.
- 2) Les pénalités et les frais supplémentaires ne s'appliquent pas à un surclassement effectué conformément à la disposition (1) ci-dessus.
- 3) Le passager peut obtenir un surclassement conformément à la disposition (1) ci-dessus si les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) Les exigences de billetterie et d'achat anticipé du nouveau billet sont respectées;
 - (b) Le voyage est effectué par 9736140 Canada Inc. Pascan Aviation;
 - (c) La différence de prix a été payée.
- 4) Après le départ, le passager détenant un billet pour un vol de retour, un voyage circulaire ou un circuit ouvert peut obtenir un surclassement pour le billet complet conformément aux règles du billet payé.
- 5) Le prix payé pour le billet initial (y compris tous les frais supplémentaires) sera entièrement appliqué sur le prix du voyage surclassé.
- 6) Si le voyage au nouveau prix est par la suite modifié ou annulé, les frais les plus élevés du billet acheté soit au prix initial, soit au nouveau prix seront appliqués.



7) **Exception**: Dans le cas d'un voyage surclassé vers un type de billet ne comportant pas de frais connexes, des changements peuvent être apportés sans frais supplémentaires. Cependant, les frais d'annulation du billet initial s'appliqueront au nouveau billet surclassé.

(F) Séquence des vols

1) Les vols figurant sur l'itinéraire/reçu du passager et dans la base de données de Pascan Aviation doivent être pris selon la séquence prévue à partir du lieu de départ figurant sur le billet du passager. Chaque coupon de vol sera accepté pour le transport dans la classe de service, à la date, et sur le vol pour lequel une place a été réservée.

(G) Billets ouverts

1) 9736140 Canada Inc. - Pascan Aviation n'offre pas de billet ouvert.

(H) Transférabilité/non-transférabilité

(1) Le billet est non transférable

(I) Billet perdu

(1) Lorsqu'un passager perd son billet, il doit acheter un nouveau billet ou une nouvelle portion de billet, que Pascan Aviation remboursera au passager à sa demande, aux conditions indiquées ci-dessous, à la condition que le billet original ait été délivré par Pascan Aviation :

a. Billet de remplacement;

Si un passager désire commencer ou poursuivre son voyage, il doit acheter un nouveau billet pour la portion du billet perdue qui vise le voyage souhaité. Le billet de remplacement sera délivré pour la portion du voyage visée par le billet perdu aux tarifs et aux conditions applicables à cette portion du voyage à la date d'achat du billet de remplacement.



- b. Demande de remboursement;
- i. Le montant du remboursement correspond au tarif et aux frais payés pour la nouvelle portion achetée, moins les frais d'indemnisation de Pascan Aviation pour les changements, s'il y a lieu, et les frais de service.
- ii. Le passager doit acheminer sa demande de remboursement d'un billet perdu ou d'une portion de billet perdue aux bureaux généraux de Pascan Aviation dans un délai maximal d'un mois après la date d'expiration du billet perdu et doit accompagner sa demande des détails de l'achat et d'une preuve d'achat du nouveau billet, telle qu'un reçu de la transaction.
- iii. Un remboursement est émis dans un délai maximal de 90 jours suivant la réception de la demande et est fait uniquement à la condition que le billet perdu ou la portion du billet perdue n'ait pas été honoré antérieurement ou n'ait pas été remboursé à quiconque. Au surplus, la personne à qui le remboursement est fait doit accepter, sur le formulaire de demande prescrit par Pascan Aviation, d'indemniser Pascan Aviation pour toute perte et tout dommage que celui-ci pourrait subir en raison d'un tel remboursement.

Partie IV – Après le voyage





Règle 120 : Responsabilité du transporteur – transport intérieur – bagages perdus, endommagés ou en retard; passager en retard, blessé ou décédé

S'applique au transport uniquement à l'intérieur du Canada, mais exclut les segments intérieurs d'un trajet international.

(A) Transporteurs successifs

Pascan Aviation à exécuter par plusieurs transporteurs successifs sur un seul billet ou un billet émis avec un billet complémentaire sera réputé constituer une seule opération.

(B) Lois et dispositions applicables

Responsabilité en cas de bagages enregistrés ou non enregistrés qui sont détruits, perdus, endommagés ou en retard.

- Pascan Aviation est responsable du dommage causé lorsque des bagages enregistrés sont détruits, perdus, endommagés ou en retard, aux termes des dispositions suivantes :
 - (a) Sauf dans les cas indiqués ci-après, la responsabilité de Pascan Aviation se limite à un maximum 2 780 \$ CA pour chaque passager dont les bagages enregistrés sont détruits, perdus, endommagés.
 - (b) Dans le cas d'un bagage enregistré en retard, une allocation maximale de \$100/jour sera offerte au passager sur présentation de reçu pour l'achat d'articles de première nécessité.
 - (c) Le passager peut faire une déclaration spéciale selon laquelle ses bagages ont une valeur supérieure à la responsabilité maximale de Pascan Aviation. Dans ce cas, le passager doit faire cette déclaration auprès de Pascan Aviation au moment de l'enregistrement et, si Pascan Aviation le demande, le passager doit, conformément à la règle 55(F), Déclaration de valeur excédentaire frais, payer un supplément pour une assurance-responsabilité complémentaire en cas de destruction, de perte, de dommages ou de retard de ses bagages enregistrés.



Exception: Pascan Aviation n'est pas responsable de la somme déclarée par le passager dans sa déclaration spéciale d'intérêt à la livraison s'il peut prouver que cette somme est supérieure à l'intérêt réel du passager à la livraison.

- (d) Pascan Aviation est responsable de la destruction, la perte ou les dommages de bagages enregistrés, par cela seul que le fait qui a causé de telles situations s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle Pascan Aviation avait la responsabilité des bagages enregistrés. Toutefois, Pascan Aviation n'est pas responsable si et dans la mesure où le dommage résulte de la nature ou du vice propre des bagages. En outre, la responsabilité du transporteur dans le cas de bagages détruits, perdus, endommagés ou en retard.
- (e) Malgré la responsabilité normale de Pascan Aviation énoncée dans la présente règle, la limite de responsabilité ne s'appliquera pas aux réclamations portant sur des aides à la mobilité perdues, endommagées ou livrées en retard, lorsque ces articles ont été acceptés à titre de bagages enregistrés ou autrement. Si une aide à la mobilité est perdue ou endommagée, l'indemnisation sera basée sur le coût de réparation ou la valeur de remplacement de l'aide à la mobilité. Voir les dispositions (3) et (4) ci-après.
- (f) Malgré la responsabilité normale de Pascan Aviation énoncée dans la présente règle, la limite de responsabilité ne s'appliquera pas aux réclamations dans des cas où un chien d'assistance subit des blessures ou décède. Si l'animal subit des blessures ou décède, l'indemnisation sera basée sur le coût du traitement de l'animal ou de sa valeur de remplacement. Voir la disposition (5) ci-après.

Remboursement des frais de bagages

2) Pascan Aviation remboursera au passager les frais payés pour le transport de bagages qui ont été livrés en retard, endommagés ou perdus sauf dans le cas d'un bagage supplémentaire mis en attente.

Aides à la mobilité

- 3) Si l'aide à la mobilité d'une personne ayant une déficience ou limitation est perdue ou endommagée :
 - (a) Pascan Aviation fournira immédiatement et sans frais un remplacement temporaire convenable;



- (b) Si une aide endommagée peut être réparée, en plus de la disposition (a) ci-dessus, Pascan Aviation veillera, à ses frais, à faire réparer l'aide adéquatement et rapidement, et la rendra au passager dès que possible;
- (c) Si une aide endommagée ne peut pas être réparée, ou qu'elle a été perdue et est impossible à localiser dans les 96 heures suivant l'arrivée du passager, Pascan Aviation devra, en plus de ce qui est prévu à la disposition (a) ci-dessus, remplacer l'aide par une aide équivalente et satisfaisante pour le passager, ou verser au passager une somme égale à la valeur de remplacement de l'aide à la mobilité.

Chiens d'assistance

4) Si un chien d'assistance subit des blessures ou décède par la faute ou la négligence du transporteur, Pascan Aviation prendra rapidement et à ses frais des mesures pour que l'animal reçoive des soins vétérinaires ou qu'il soit remplacé.

Responsabilité – passager en retard

- 5) Pascan Aviation est responsable, conformément aux dispositions suivantes, du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers :
 - (a) Pascan Aviation n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il prouve que lui, ses préposés et ses mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre.
 - (b) Les dommages causés par un retard sont assujettis aux limites ou aux moyens de défense reconnus par un tribunal ayant compétence pour entendre une requête, ainsi qu'aux conditions, aux limites et aux moyens de défense établis par Pascan Aviation:
 - Pascan Aviation utilisera les moyens légaux pour sa défense.
 - (c) La responsabilité de Pascan Aviation relativement aux dommages causés par un retard est limitée à 6 600 \$ CA par passager. Les limites de responsabilité ne s'appliquent pas aux cas indiqués ci-dessous :
 - La perte d'une journée de travail, la perte de tous contrat ou d'engagement morale ou financier.



Responsabilité – passager blessé ou décédé

- 6) Pascan Aviation est responsable des dommages-intérêts compensatoires qui peuvent être réclamés conformément aux paragraphes suivants, si un passager est blessé ou qu'il décède :
 - (a) Pascan Aviation ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour les dommages ne dépassant pas 300 000.00 \$ par passager.
 - (b) Pascan Aviation n'est pas responsable des dommages dans la mesure où ils dépassent 300 000.00 \$ par passager, s'il prouve :
 - (i) Soit que le dommage n'est pas dû à la négligence ou à un autre acte ou une autre omission préjudiciable de Pascan Aviation, de ses préposés ou de ses mandataires,
 - (ii) Soit que ces dommages résultent uniquement de la négligence ou d'un autre acte ou d'une autre omission préjudiciable d'un tiers.
 - (c) Pascan Aviation se réserve le droit d'invoquer tous les autres moyens de défense et toutes les limites dont il peut se prévaloir et qui sont reconnus par un tribunal ayant compétence pour entendre une requête.
 - (d) Relativement à des tiers, le transporteur se réserve tous les droits de recours contre une autre personne, entre autres les droits de contribution et d'indemnisation.
 - Pascan Aviation convient que, sous réserve des lois applicables, les dommages-intérêts compensatoires qui peuvent être réclamés au titre de telles requêtes peuvent être établis selon les lois du pays de domicile ou de résidence permanente du passager.
- 7) En cas de blessure ou de décès d'un passager, Pascan Aviation versera une avance lorsqu'il établit qu'une telle avance est nécessaire pour répondre aux besoins financiers immédiats d'un passager et eu égard au préjudice subi, selon les modalités suivantes :
 - (a) À moins de différend sur l'identité de la personne qui a droit à un dédommagement, Pascan Aviation versera sans délai une avance à la personne, le montant étant déterminé à l'entière discrétion de Pascan Aviation. En cas de décès d'un passager, le montant de l'avance sera d'au moins 23 000 \$ qui sera versé à un représentant du plus proche parent du passager admissible à une telle avance, selon ce qu'aura établi Pascan Aviation à son entière discrétion.



- (b) Pascan Aviation versera l'avance selon le montant de la responsabilité qu'il aura fixé dans le présent tarif. Le versement d'une avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de sa part. Le montant d'une avance sera déduit du montant de tout jugement ou règlement relatif à toute demande d'indemnisation au nom du passager.
- (c) Pascan Aviation, en versant une avance sur une réclamation, ne renonce à aucune forme de droit, de défense ou de limite dont il peut se prévaloir. L'acceptation d'une avance ne représente pas non plus une quelconque renonciation à une réclamation de la part de qui que ce soit.
- (d) Pascan Aviation, en versant une avance, conserve son droit de réclamer une contribution ou une indemnisation d'un tiers quelconque à l'égard d'un tel paiement, qui ne sera pas réputé constituer une contribution volontaire ou un paiement contractuel de la part du transporteur.
- 8) Pascan Aviation peut recouvrer une avance payée à une personne quelconque lorsqu'il est prouvé que le transporteur n'est pas responsable des dommages subis par le passager, lorsqu'il est prouvé que la personne n'était pas admissible au paiement, ou dans la mesure où il est prouvé que la personne ayant reçu l'avance a causé les dommages ou y a contribué.
- 9) La responsabilité de Pascan Aviation ne doit dans aucun cas dépasser la perte réelle subie par le passager. Toute réclamation est assujettie à une preuve du montant de la perte.

(C) Délais de réclamation et de recours

- 1) Sous réserve des lois applicables, l'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de 2 ans à compter de l'arrivée à destination, ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport.
- 2) Dans le cas de bagages endommagés, la personne doit adresser à Pascan Aviation une plainte par écrit au plus tard dans un délai de 7 jours à dater de la réception des bagages endommagés et, en cas de retard, au plus tard dans les 21 jours à dater du jour où le bagage aura été mis à sa disposition.
- 3) Les réclamations peuvent être assujetties à une preuve du montant de la perte, et le passager peut être appelé à soumettre des pièces justificatives.



(D) Avis

1) Pascan Aviation donnera l'avis suivant à chaque passager effectuant un itinéraire intérieur :

En ce qui concerne les bagages endommagés dans le cas de vols intérieurs, le RPPA prévoit les mêmes règles et limites de responsabilité que celles prévues dans la Convention de Montréal, laquelle peut limiter la responsabilité de Pascan Aviation si des bagages sont détruits, perdus, endommagés ou en retard.



Règle 125 : Remboursements

(A) Généralités

- (1) Le passager doit présenter à Pascan Aviation ou à son mandataire autorisé les coupons de vol inutilisés d'un billet, un itinéraire/reçu, un numéro de dossier ou un numéro de réservation à titre de preuve satisfaisante que le passager détient des parties inutilisées d'un billet qui sont admissibles à un remboursement , ou le passager a droit au remboursement de la différence de prix s'il est transféré dans une classe de service inférieure, ou s'il a un reçu attestant du paiement pour des services additionnels achetés mais non utilisés.
- (2) Pascan Aviation versera un remboursement à la personne qui a acheté le billet ou les services additionnels.
- (3) Si, au moment de l'achat du billet ou des services additionnels, l'acheteur désigne une autre personne à qui le remboursement devrait être versé, le remboursement sera versé à la personne ainsi désignée. À cette fin, l'acheteur doit communiquer directement avec Pascan Aviation.

Délai de remboursement

- (1) Si un remboursement est requis conformément à la présente règle au titre du RPPA, Pascan Aviation verse le remboursement dans les trente jours suivant la date à laquelle il devient exigible.
- (2) Dans toutes les autres situations où un remboursement doit être versé conformément à la présente règle, dans un délai de 30 jours pour les achats effectués par carte de crédit, et dans un délai de 30 jours ouvrable pour les transactions en argent comptant ou par chèque.

Moyen utilisé pour le remboursement

- (1) Les remboursements prévus dans le RPPA seront versés selon le mode de paiement initial à la personne qui a acheté le billet ou le service additionnel sauf si, à la fois :
 - a) Pascan Aviation a informé la personne par écrit de la valeur du billet initial et du service additionnel et de la possibilité d'être remboursée selon le mode de paiement initial;
 - b) Le remboursement selon un mode différent n'a pas de date d'expiration;



c) la personne confirme par écrit que Pascan Aviation l'a informée de son droit de recevoir le remboursement selon le mode de paiement initial, mais qu'elle préfère le recevoir selon un mode différent (p. ex., un crédit voyage).

(B) Remboursements involontaires

- 1) Le remboursement involontaire pour des services additionnels achetés n'est assujetti à aucune restriction et Pascan Aviation remboursera la valeur totale du service additionnel payé.
- 2) Les remboursements involontaires ne sont assujettis à aucune des restrictions énoncées dans la règle de tarification applicable.
- 3) Si aucune partie du billet n'a été utilisée, Pascan Aviation remboursera le plein montant du prix et des frais payés, dans le cas :
 - (a) Soit d'un retard ou d'une annulation dans une situation indépendante de la volonté du transporteur, attribuable au transporteur, ou encore attribuable au transporteur, mais nécessaire par souci de sécurité (selon la règle 90, Retard ou annulation situation indépendante de la volonté du transporteur et la règle 91, Retard ou annulation situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité);
 - (b) Soit d'un refus d'embarquement attribuable au transporteur, ou attribuable au transporteur, mais nécessaire par souci de sécurité (selon la règle 96, Refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité);
- 4) Si une partie du billet a été utilisée, Pascan Aviation remboursera la partie inutilisée du billet, au prorata de la distance parcourue, dans le cas :
 - (a) Soit d'un retard ou d'une annulation dans une situation indépendante de la volonté du transporteur, attribuable au transporteur, ou encore attribuable au transporteur, mais nécessaire par souci de sécurité (selon la règle 90, Retard ou annulation situation indépendante de la volonté du transporteur et la règle 91, Retard ou annulation situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité);
 - (b) Soit d'un refus d'embarquement attribuable au transporteur, ou attribuable au transporteur, mais nécessaire par souci de sécurité (selon la règle 96, Refus d'embarquement situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité);



1) Le remboursement involontaire de billets doit s'effectuer dans la devise utilisée pour l'émission du billet. Le passager peut cependant demander un remboursement en dollars canadiens ou dans une autre devise, si possible, à condition qu'un remboursement dans cette devise ne soit pas interdit par la réglementation du gouvernement local sur le contrôle des changes.

(C) Remboursements volontaires

- 1) Les remboursements volontaires seront fondés sur le prix en vigueur au moment de l'émission du billet, et le remboursement s'effectuera conformément à toute restriction prévue dans la règle de tarification applicable.
- 2) Les remboursements volontaires seront effectués seulement par le transporteur vendeur qui a émis le billet initial ou son mandataire autorisé.
- 3) Si aucune partie d'un billet n'a été utilisée, le transporteur vendeur remboursera le plein montant du prix payé, moins les frais d'annulation et/ou de service, selon le type de billet acheté.
- 4) Si une partie du billet a été utilisée, le remboursement correspondra à la différence entre le prix payé et le prix s'appliquant au vol entre les points pour lesquels le billet a été utilisé, moins les frais d'annulation et/ou de service, selon le type de billet acheté.
- 5) Le remboursement volontaire de billets doit s'effectuer dans la devise utilisée pour l'émission du billet. Le passager peut cependant demander un remboursement en dollars canadiens ou dans une autre devise, si possible, à condition qu'un remboursement dans cette devise ne soit pas interdit par la réglementation du gouvernement local sur le contrôle des changes.
- 6) Un billet non remboursable peut être échangé contre un billet futur jusqu'à une année après la date d'émission du billet, pourvu que la réservation soit annulée au plus tard à la première date de vol indiquée sur le billet.

(D) Délai pour demander un remboursement

 Le passager dispose de 30 jours après la date d'expiration du billet pour demander un remboursement pour les biens et les services achetés, mais qui n'ont pas été utilisés. Non applicable pour les passagers qui sont en défaut de présentation selon la règle 40 (d) 1.



- 2) Pour des frais de service de 200.00 CA \$, un billet partiellement utilisé peut-être rembourser plus d'un mois après la date d'expiration figurant sur le billet, mais au plus tard un an après la date d'émission du billet initial.
- 3) Pour des frais de service de 200.00 CA \$, un billet inutilisé peut être remboursé plus d'un mois après la date d'expiration figurant sur le billet, mais au plus tard deux ans après la date d'émission du billet initial.

(E) Remboursements en cas de décès

Lorsqu'un transport est annulé en raison du décès du passager, d'un membre de la famille immédiate ou d'un compagnon de voyage, les modalités de remboursement sont les suivantes :

- 1) Un remboursement en cas de décès n'est assujetti à aucune des restrictions prévues par les règles de tarification applicables.
- 2) Si aucune partie du billet n'a été utilisée, le montant du remboursement correspondra au prix et aux frais payés.
- 3) Si une partie du billet a été utilisée, le remboursement correspondra à la différence entre le prix payé et le prix s'appliquant au vol entre les points pour lesquels le billet a été utilisé, sans frais d'annulation ou de service.
- 4) Un remboursement sera effectué seulement sur présentation du ou des coupons inutilisés et du certificat de décès ou d'une copie de ce certificat en bonne et due forme délivrée par les autorités compétentes, à savoir les personnes habilitées à délivrer un certificat de décès en vertu des lois du pays où est survenu le décès.
- 5) En cas de décès du passager, le remboursement sera versé à sa succession.

(F) Fonctions de juré

1) Si le passager est assigné comme juré ou témoin, un plein remboursement sera accordé sur présentation de l'assignation de juré ou de l'assignation à témoigner. Aucun autre document ne sera accepté.

(G) Refus de remboursement

1) Pascan Aviation peut refuser de rembourser le billet du passager si le billet est présenté pour remboursement après l'expiration de sa période de validité.